

## Brieve remonstrance à la noblesse de France sur le faict de la declaration de monseigneur le Duc d'Alençon

https://hdl.handle.net/1874/10107

## BRIEVE RE-

MONSTRANCE A LA
NOBLESSE DE FRANCE
fur le faict de la Declaration de,
Monseigneur le Duc
d'Alençon.



M. D. L X X V I.

## 

DECLARATION DE MONSEIGNEUR FRANçois fils & frere de Roy, Duc d'Alençon, &c.

Ous Fraçois, fils & frere de roy, Duc d'Alençon, &c. \*Côme de 1 l'observation des loix depéd la coseruatio de tous royaumes & seigneuties,& par ce moyé se nourrit& entretiét la paix entre les suiects: ainsi quand elles ne sont gardees en la pureté qu'elles ont esté delaissees par nos deuaciers, & que elles viennét à laguir & font come mortes & enseuelies, les suiects se dispensent & s'abandonnent fouuét à toutes dissolutions, lesquelles causent le plus souuét les guerres ciuiles,& finalement la ruine & destruction des royaumes & republiques & communautez, si proptement il ny est pourueu & remedié par la divine bonté de Dieu \* qui suscite, quand il luy 2 plaist, desheroiques & excellentes personnes pour s'opposer à la tyrannie de

ceux qui ne demadent qu'à mettre toutes choses en confusion, pour, à quelque pris que ce soit, s'érichir du sang & sueur des pauures, & s'emparer desdicts royau 3 mes & seigneuries \*Ce que nous apprenos parla ruine d'infinis florissans royau mes, qui ont par ce moyen pris fin: qui doit seruir d'exéple à tous Fracois pour les stimuler & inciter à remettre-sus les anciennes loix, & empescher chacun en son endroit, & selon le moyen que 4 Dieuluy a departi, que \* ce royaume de F. ance, qui a esté par dessus le plus puissant, ne tobe entre les mains de ceux qui l'aguettent de si long temps, & qui 5 pour y paruenir nourrissent & entretienent les discords que nous y voyons, se couuras du differet qui est en la religio, lequel ils seroyent bien marris de voir appaise, comeils'est veu & cogneu par 6 les choses passees: \* afin de donner couleur aux tailles, imposts, & subsides qu'ils inuétét tous les jours & leuét sur le pau-7 ure peuple,lla noblesse, & clergé, \* au no duroy & sous ombre de l'acquiter:combien que cela ne tende qu'à les enrichir & quelque peu de personnes presque

tous

tous estrangers, qui se sont emparez du roy & des principaux Estats & gouvernemens du royaume contre les loix d'iceluy. \* Toutes lesquelles entreprises 8 ne pouuans trouuer bonnes, auons esté calomniez enuers le roy nostre seigneur & frere,& à ceste occasion en danger de nostre vie, & detenus, come chacun sait. Ce que nous auons souffert, esperas que leroy remedieroit à tat de miseres & ne le laisseroit plus circonuenir à telles gés, & qu'il cognoistroit nostre innocence. Mais voyat la playe s'empirer de iour en 10ur, & nostrepersonne plusindignemet traittee, & tant \* de Princes & gentils- 9 hommes, gés d'Eglise, citadins & bourgeois auoir leurs yeux fichez sur nous, tédre les mains & implorer nostre aide, vaincus de leurs prieres & compatissans aleurs miseres, nous somes resolus, postposans toute crainte de mort qui nous estoit prochaine, d'essayer de sortir de la captiuité où nous estions, pour prendre la cause publique en main, & nous oppo ler aux pernicieux conseils & desseins des perturbateurs de ce royaume. En quoy nous auons esté tant fauorisez de

Dieu, que le 16. du mois de Septembre sómes arriuez en nostre ville de Dreux, où se sont rendus à nous plusieurs seigneurs & gentilshomes, & autres tat du Clergé que du tiers estat de ce royaume to aufquels \* auons declaré nostre vouloir & intention n'estre d'entreprendre aucunement sur l'authorité du roy nostre seigneur & frere, laquelle nous desirons accroistre de tout nostre poun uoir, ains \* seulemet de nous employer de toutes nos forces, voire iusques àn'el pargner nostre vie & biens, pour dechasser les perturbateurs du repos public, 12 poursuiure \* laiustice, de toutes pille-13 ries, larrecins, homicides \* & massacres,inhumainemét & contre droit có mis & perpetrez au veu & sceu d'vn cha-14 cun, deliurer \* tant de seigneurs, gentils-hommes, & autres constituez prifonniers ou bannis à tort & sans cause, 15 les \* remetre (& tous autres gens de bien)enleurs biens, estats & honneurs, 16 abolir \* toutes tailles, subsides & imposts mis sur le pauure peuple, par la malice & suggestion des estrangers, con-17 seruer \*les anciennes loix & statuts du royaume,

nous contentas (come en auons bonne

occasion) des biés, authorité & gradeur que nous auons receu de Dieu & de sa benignité & largesse, nous ayant fait nai stre de pere roy, & ordoné la secode personne de ce royaume. Que s'il aduient qu'il plaise à Dieu nous appeler au atque pouuoir voir la fin & execution de ceste tant saincte entreprise, nous-nous reputeronstref-heureux, d'auoir pour icelle employé nostre vie, en ce qui concerne le seruice de Dieu & du roy, la fráchise & fauueté de toute la Noblesse & Clergé, le repos & soulagement du peuple, 22 & repos de la patrie. \*Et pour oster tous empeschemens & reunir les cœurs des naturels Francois, nous auos pris & pre nons en nostre protectió & sauuegarde tous, tant d'vne que d'autre religion, les prians & exhortas au nom de Dieu dese coporter les vns auec les autres comme freres, parés, voifins & cocitoyens fans fe 23 prouoquer par iniure ou autrement,\*& iusques à ce que par les Estats generaux &asseblee d'vn saince concile, soit pourueu sur le faict de la Religion, permettre laisser iouir vn chacun de l'exerci-24 ce dicelle. \* Prions tous rois, roines, Princes, Potentats, seigneuries, republiques, cómunautez, voisins, alliez & cóse derez de ceroyaume & couronne, qu'ils nous fauorisent, aident & secourent en ceste tat saincte & louable entreprise, ne prendre autre opinion de nous que celleque nous tesmoignons par ceste presente protestation. \* Prions aussi tous 25 Princes, seigneurs, gentils-hómes, bour geois, villes, communautez, suiects à la courone, de nous venir trouuer & accó pagner, secourir de viures, armes, argent & autres leurs moyens, à ce que par leur saute & negligéce, l'execution de nostre sissincte entreprise nesoit différee, & la

paix retardee.\* Declarons nos enne-26 mis ceux seulement qui par force s'y opposeront & tascheront d'empescher nos fredite entreprinse, & nos amis ceux qui ne nous courront-sus. Donné à Dreux le 18. de Septembre 1575.

François.

Par le commandement de Monseigneur.

Griffon.



Essieurs, combien que la droitte & sin cere intétion & les motifs raisonnables de Monseigneur, vous soiét assez notoi

res & entendus, par la declaration que son Excelléce en a fait publier par toute la France: neantmoins afin que chacun entende mieux par le menu les iustes raisons & fondemesde son entreprise, ie vous en ay bien voulu faire ceste petite Remonstrance, laquelle ie m'asseure que tous ceux qui sont bons & naturels François pré dront en bonne part, & cognoistrot que l'entreprise de Moseigneur, outre ce qu'elle est tresia ste & raisonable, n'est point vne chose nouvelle ni sans exeple. Car ayant entrepris la protection & defense du bien public du Royaume, contre le gouuernement tyrannique des estrangers, il a en cela fait acte de Prince magnanime & genereux,& imité les traces de plusieurs grans Princes ses progeniteurs & ancestres. Mais asin de vous exposer plus naiuement ladicteintentió de fon Excellence, i'appliqueray les poinces de cefle remostrance sur les propres parolles de sadi de declaration, laquelle commence en ceste ma nierc:

Comme de l'observation des loix depend la con eruation de tous royaumes & seigneuries, & par ce moye se nourrit & entretient la paix entre les subiects, O'c.

Onseigneur presuppose ici vn fondement tref-ucritable, Que l'observatió des bonnes loix maintient en paix & fermeté les Royau mes & seigneuries: & par le cotraire l'infractio & mespris d'icelles loix, amene guerre & ruine en iceux. Par ceste maxime Cato d'Vtique prophetisa la ruine de la Republique Romaine. Car il y auoit vne loy à Rome (entre autres) par laquelle il estoit dit, Que quiconque seroit esleu & pourueu en quelque office de magistrat, ne le pourroit exercer, sinon qu'il eust preallable mét fait paroistre au Senat par quels moyés l'clectió luy feroit aduenue. Etlà dessus il estoit loi fible à chacun qui vouloit, d'accuser celuy qui estoit esseu, s'il auoit acheté les voix de son election, ou commis quelque autre abus. Ceste loy empeschoit fort les brigues & meschates practi ques des ges ambiticux & corropus, qui ne pou uoyent si facilement parueniraux estats comme ils eussent voulu. Mais en fin ils firet tant du teps de Caton, qu'ils firent approuuer & passer par le peuple vne autre loy, qui portoit, Que tout quad & quad qu'vn homme scroit pouruen d'vn estatde magistrat, il seroit tenu sans deport l'exercer & s'en metre en possessió. Ceste loyne sembloit pas directement cotraire à l'autre precedente sus métionnee, qui fut cause que le peu ple fut aisé à estre surprins à la passer: mais en effect elle estoit toute contraire : car elle ostoit indirectement l'inquisition touchat les moyens de l'election, & bouchoit la voye d'accuser les brigueurs, d'autat qu'il n'estoit loisible à Rome d'accuser les magistrats pendant qu'ils estoyent en office. Quand Caton donquesvit que celle

loy estoit passee, & que la porte estoit toute ouuerte aux estats & gouvernemet de la chose publique aux ges ambitieux & acheteurs d'offices, alors il predit ce qu'aduint depuis, assauoir que par l'infraction des loix la republique Romaine seroit ruinee. Comme de faict elle le fut par l'infractió de la fufdicte loy, & de quelques autres. Et à la verité la raison naturelle nous enfeigne, qu'vn royaume ou feigneurie ne peut efire ni subsister sans quelques loix. Car vn royaume est coposé d'vn roy & de subiects. Il faut dốc qu'il y ait quelq loy qui face distinctió d'étre le roy & ses subiets, de celuy qui doit coman der,& de ceux qui doiuctobeir:car s'il n'y auoit point de loy qui en fist distinction, & qu'il y eust confusion, ce ne seroit pas royaume. Il faut aussi necessairemet que le commandement soit reiglé parloy, laquelle tende à la conferuation du com mandeur & descommandez tous ensemble, non à leur ruine : car fans la conferuation de tous les deux,nul royaume ni seigneurie ne pourroyent lublister.Et partant ceux qui disent comme par commun prouerbe, que le Prince est par dessus la loy, ils disent bien, mais ils l'entédent mal: car ils entendent qu'il soit par dessus la loy pour la pounoir casser & abolir à plaisir:mais à la veritéil est par dessus la loy, comme l'edifice est par dessus son sondement, lequel on ne peut abbatre sans que l'edifice tombe. Aussi quad lon abbat les loix fondamétales d'vn royaume, le royaume, le roy & la royauté qui sont basties des-<sup>sus</sup>, tombent quan d& quand. Biế est vray **qu'i**l y

a bien envn royaume aucunes loix (voire beaucoup) qui se peuuent changer, corriger & abolir, selon la circonstance du temps & des person nes, & qualité des affaires : mais les loix fondametales d'yn royaume ne se peuuent iamais abo lir, que le royaume ne tombe bié tost apres. Ce sont les loix dont Monseigneur ented ici parler, & dont il luy desplait de les voir violees, & mal obseruees en France, & mises sous les pieds. De maniere que preuoyant (comme faisoit le sage Caton)laruine qui pourroit s'en ensuiure, son Excellence y veut obuier, comme son deuoir y est, estant la secode personne de France, issu de gras Rois & Princes genereux, qui ont fondé, basti & aggrandi ce grand & puissant royaume de France, lequel Monseigneur ne pourroit laifser ruiner, sans encourir note de Prince degenereux & forlignat de ses ancestres. Or pour declarer plus particulieremet quelles loix du royaume Monseigneur entéd estre mal obseruces, dont il a iuste crainte de voir aduenir vne ruine du royaume, il faut presupposer qu'il y ena de trois fortes. Les vnes concernent la religion, les autres la iustice, & les autres la police:car ce sót les trois colonnes sur lesquelles le royaume de France est sondé. Quant aux loix de la religion, Monseigneur cosidere que les rois de Fraceses ancestres ont porté ce titre honorable de Treschrestiens, parce qu'ils ont suiui la religion de Iesus Christ le Fils de Dieu,& pourtant il veut maintenir la religion Chrestienne, & toux ceux qui s'aduouet estre Chrestiens, tat Catholiques que

que Reformez. Et cobien qu'il sonne mal qu'en vne Monarchie y ait deux religions, neatmoins toutes personnes qui ont quelque entendement trouueront plus tolerable ensemble lesdictes deux religiós (qui recognoissent toutes deux Ie sus Christ & ses commandemens) que la Catho lique & l'Atheisme, que les estragers veulet accoupler ensemble. Et partant ne veut Monseigneur souffrir qu'ils sement & plantent en France leur impieté & mespris de religion, comme ils s'efforcet de faire. Car chacun sait & voit que tout ouuertement ils mesprisent toute pieté, & qu'ilsont donné vogue à vn meschat & damnable liure escrit par vn Machiauel Italien (plein du mespris de la religion Chrestienne)lequelils ont fait pieça traduire & imprimer en Fraçois, afin que le vulgaire mesme puisse estre infecté de leur poison: de sorte qu'il est desia si commun és mains de chacun que rien plus. D'auantage pour paruenir à ce mesme but de mespris de tou te religion, ils font donner les benefices à des gens qui n'y font nul seruice. Item plus sous pre texte de zele de la religion Catholique(de laquelle ils ne se souciet, come leurs vie & meurs le monstrent bien) ils firent pieça rompre par voye defaict l'edict de Ianuier, qui auoit esté faict le plus folennellemet,& par vne assemblee la mieux choisse qui sut iamais saicte en France pour faire edict, lequel apres qu'ils eurét fait ropre, ils ont tou fiours depuis cosseillé au Roy de n'accorder aucun exercice de religion aux Euangeliques, mais ouy bien de leur accorder liberté de conscience, c'est à dire, d'estre sans religion. En somme donc par leurs deportemens ils sont apparoir euidemmét qu'ils veulent abbatre la religion Chrestienne de France (qui est l'vne descolones du royaume) pour y plater leur Atheisme & impieté. Ce que Monseigneurne veut & ne doit souffrir, ains se veut opposer à ce la, pour la coscruation de l'honneur de Dieu, & de l'estat du royaume, & pour ne laisser perdre le titre de Tres-chrestien à la couronne de Fran ce dont il est issue.

Quant aux loix de la Iustice, Monseigneur les voit presque du tout abolies & reduites à neat, mesmes celles qui deussent estre immuables & inuiolables. Comme par exemple, l'ordonnance du roy Charles V I I.qui fut faicte en l'an 1431. par l'aduis & conseil des plus gras prelats & barons de toutle royaume, & pour le bié public d'i celuy, est auiourdhuy du tout aneatie & abolie. Car par icelle ordonnace fut approunce, cohrmee & authorizee la coustume generale de Frá cc, de tout temps immemorial auparauat obseruee,par laquelle les estrágers qui ne sót nez dás le royaume sont inhabiles & incapables à ytenir offices & benefices electifs. Laquelle ordonnan ce come tresnecessaire, pour le bien de la chose publique, fut encores de rechef de plusfort authorizee par autre ordonance du roy Loys XI. en l'an 1464. Et d'autât que le roy Charles VIII, en son voyage de Naples, pour auoir fauorables les Italies, auoit donné à plusieurs particuliers lettres de Naturalité, pour les rédre habiles & capables

capables à tenir lesdicts offices & benefices, le roy Loys XI I. son successeur, (lequel Monseigneur qui est son arriere-neueu, veut imiter) co siderant que la concession desdictes lettres estoit contraire ausdictes ordonnances & au bié public, cassa, annulla, & reuoqua (par edict de l'a 14)9)icelles lettres de Naturalité, cocedees aux estrangers par ledict roy Charles VIII. son predecesseur. Chose qui mostroit bien que ceste loy tant salutaire & necessaire pour le bien public, ne doit estre violee & mise sous les pieds, comme chacun voit qu'elle est à present. Car comment pourroit-elle mieux estre violee, qu'en voyant auiourdhuy les principaux estats & gouuernemens du royaume és mains des estrangers, & en voyant aussi le plus grand office de la Iustice exercé, non seulement par vn qui est estrăger, mais aussi qui est plein d'vne parfai cte & sublime ignorance és loix & en toutes letres, & d'vne coticte & maliticuse astuce à proletter impos nouueaux,massacres, persidies, & toutes autres especes de tyrannie?

Les ordonnances aussi du roy S. Loys de l'an 1254. duroy Philippe le Bel de l'an 1302, reiterees & confirmees depuis par les rois Charles VII. Charles VIII. & Loys XII. de ne vendre les offices, notamment ceux de iudicature, fur peine d'encourir simonie, coment sont-elles gardees?Ne sont-elles pas du tout reiettees & miles à neant? Mais n'est-ce pas chose deplorable que les officiers d'auiourdhuy, quand onles reçoit aux estats, font serment solenel auant

leur reception (suiuat le formulaire, porté par icelles anciennes ordonnaces)qu'ils n'ont baillé nipromis pour leurs offices, ni or, ni argent, ni chose equipollete, & cependant ils les achetent & payet à beaux deniers cotens? N'est-ce pas en trer en leurs offices par la porte de sacrilege & periurement?Et ceux qui ont la coscience filarge, de se periurer à l'étrec de leurs estats, au veu & fceu de tout le monde, peuuent-ils estre bos magistrats? en peut-on esperer bonne iustice? Certes lon n'en peut attendre autre iustice, que celle que les gens ambitieux, auares & fans con sciéce ont accoustumé de saire. Moseigneur sait bie q desia le feu roy Henry son pere d'heureu se memoire) contraint par la necessité des guer res estrangeres, tiroit sina ces des offices. Mais il sait bien aussi que les anciennes loix & ordonnances de ne les vendre point,& de les conserer à gens capables par election & gratuitement fu rent remises en nature par l'ordonnance du feu roy Charles son frere, suivant l'aduis des Estats generaux tenus à Orleans en l'an 1561. Laquelle coclusio desdicts Estats, les estragers qui lot en Frace en authorité, n'ont peu ni deu violer. Car s'ils veulent se couurir en cela du pretexte des guerres ciuiles (comme ils s'en fauent bien couurir pour coulourer les imposts nouneaux qu'ils ont mis sur le peuple) Monseigneur leur respod qu'ils mettent la charrue deuant les bœufs, & qu'il est tout euident que leur conuoitise insatia ble d'attrapper deniers par le moyé des imposts & ventes d'offices, est cause des guerres ciuiles, &no point les guerres ciuiles cause desdicts im pos & desdictes ventes d'offices.

Et comme lesdicts estragers ont bien osé violer & casser ladicte ordonance d'Orleans, & par cosequet toutes les autres ancienes & precedetes(par lesquelles les offices doiuet effre coferez à gens idoines, par electió & gratuitement) aussi ont ils de mesme audace fait casser & abo lir celle, par laquelle, ledict feu roy Charles IX. par l'aduis desdicts Estats, auoit ordoné que les officiers de Frace seroyét remis au nombre ancien qu'ils estoyent du temps du feu roy Loys XII.L'observation de laquelle à la verité seroit plusque necessaire, pour voir vne bone Iustice bien & sincerement administree en France. Car ce grand nombre effrené d'officiers de Iustice, qui est auiourdhuy au royaume, de quoy sert-il que pour ruiner le roy & mager le peuple? Cha cun sait & voit que la multiplicatio des officiers &magistrats a apporté multiplicatió &lógueur de procez, accroissemens de frais, pire expedition,& rien autre chose.Et pour mostrer à l'œil la grande ruine & rógerie qui en reuient au pau ure peuple, il ne faut que conferer le temps dudict feuroy Loy XII.au téps où nous sommes. Du temps de ce bon roy & encores apresluy, il n'y auoit pas la moitié tant d'officiers au royaume de France qu'il y a auiourdhuy : car depuis font nezles Prefidiaux, & lieutenans particuliers, les lieutenans criminels, les iuges alternatifs,& plusieurs grandes creues aux Parlemens, Generaux, aux Electios,&aux chábres des coptes. Or du temps du roy Loys les gages des of ficiers & magistrats de tout le royaume montoyent desia deux millions de liures par an, plustost plus que mo ins (comme le compte Budé,& comme il est bien croyable) sans y comprendre les officiers de la maifon du roy, ni ceux qui con Posons le cas que depuis ce cernent la militie. temps-la, les officiers ne soyent multipliez qu'au double (combien qu'il est tout apparent qu'ils font plustost triplez ) il s'ensuit que leurs gages coustent au roy auiourdhuy quatremillions de liures par an.Or chacun sait cependant, que les gages desdicts officiers sont communément petits, voire de telle sorte, que si les practiques & profits ne valoyent deux fois autant que les gages, nul ne voudroit briguer ni acheterau cun office. Et de faict se trouuent plusieurs offices, qui sont estimez valoir mille ou douze cés liures par an, qui n'ont pas cent liures de gages. Il s'enfuit doc que les practiques des offices reuiennent bien communément au double des g2 ges pour le moins: de forte que les gages (quele roy paye) montans quatre millions, les practiques (que le peuple paye) monteroyét huit millions. Qui monte somme grosse douze millions deliures, que le royaume (c'est à dire le roy & son peuple) fournit tous les ans, pour l'entretenement des officiers & magistrats, & plustost plus que moins:voire sans y comprédre les gens d'ordonance, cheualiers de l'ordre, ni les autres gens de guerre, ni les officiers de la maison du roy. Se faut-il donc esbair si le roy est pauure? si

son peuple n'en peut plus? Or tout cela ne procede que de l'auarice des estrangers, qui trouuent les deniers casuels de la vête des offices si clairs & friãs, & qui en sauét si bié faire leur pro fit qu'ils ne s'estudient à autre chose qu'à multiplier iceux offices en nombre infini, afin que tous les iours leur en vienet des escheuttes. Cepëdant tout homme qui a quelque sens & iugement, peut bien iuger & cognoistre, qu'il est im possible que cela puisse durer, ni que le pauure peuple puisse plus soustenir yn si lourd & pesant faix. Monseigneur donc ayant cosideré ces choses, & sachat que ses ancestres ont esté grans zelateurs à maintenir en ce royaume vne bonne & sincere Iustice, n'a peu de moins que (suiuant leurs traces) d'entreprendre de faire remettre en vsage & observation les bonnes & anciennes loix du royaume.

Et mesme d'autant que chacun voit que de la corruption d'icelles loix s'en sont ensuivies infinies autres corruptios. Car depuis que porte des offices a esté ouverte aux estragers & aux ambitieux & auares, lesquels n'y pouvais entrer par la vertu, y sont entrez par deniers, & que le nobre des magistratsa si sort pullulé, son n'a veu en Fra ce que meurtres, massacres, pilleries, & guerres civiles avoir vogue. Et en lieu qu'anciennement (lors que les magistrats estoyent avancez par leurs merites, no par argent) la Iustice punissoit tels exces, & n'espargnoit ni grad ni petit, elle a esté depuis le gouvernement des estrangers le principal instrument par lequel telles choses

ont esté & font encores perpetrees. Et mesmes la playe en est venue iusques là, que les officiers de la iustice qui sont à present (tat des Parlemes qu'autres) ayans esté auancez par le moyen de ceux qui aimeut les pilleries, massacres & guerres ciuiles, ou qui s'en aggrandissent, ont non seulement conniué & coniuent aux fautes & cri mes d'iceux leurs auanceurs, mais aussi leuront adheré & applaudi( come ils font encores) iufques à faire seruir la Iustice pour doner couleur & palliation à plusieurs cruelles executions. Ce que Monseigneur ayant veu de ses yeux, à son grand regret, & n'ayant iamais peu trouuer bones telles procedures, plustost barbares q Chrestiennes, a estéviuemet incité pour s'opposer à ce que telles cruautez couvertes du voile de lu stice n'ayent plus lieu dorenauant en ce royaume. Car fon Excellence cognoit bien, come fait tout homme de bon iugement, qu'en abbatat la droicturiere iustice de France (qui est l'yne des principales colonnes par lesquelles le royaume est soustenu) & en la conuertissant en cruaute & rapine, l'estat d'iceluy royaume ne pourroit gue res durer, ains tomberoit incontinent en totale ruine. Comme les rois Charles VII,& VIII. Loys XI.& XII.François premier, ancestres & & ayeux de Monseigneur, tesmoignent par les belles ordonaces qu'ils ont faictes de leur téps, sur le faict de la Iustice, par lesquelles ils disent & confessent franchemet que les rois, royaumes & monarchies ne peuuent subsister sans bonne iustice, ains s'en vont incontinent en ruine & defolation Laquelle notable sentéce desdicts rois, Moseigneur voit & cognoit par experièce estre tres-ueritable, & partat ensuiuant leurs traces, il veut poursuiure que la Iustice, & les bones loix deses dicts ancestres soyent remises en leur vigueur & observation.

Et quant aux loix politiques de France, il est tout cuident qu'e les sont presque toutes reuersces. Car premierement la loy Salique, qui est la premiere loy de ce royaume, par laquelle les femmes son excluses non seulement de la fuccession de la couronne: mais aussi du gouuernement du royaume, n'est point obseruce: bien que les histoires nous fournissent de pluseurs exemples remarcables, par lesquelles nous suons que le violement d'icelle loy en tolerant des Regétes à cause iadis des grandes esmotios & guerres ciuiles en Frace. Chose qui nous doit bien efmouuoir à la faire inuiolablement & reli ligieusement obseruer. Dauantage de toute aucienneté il a esté defendu en France, de ne trasporter l'argent hors du royaume, & mesme par l'ordonnance du roy S. Loys de l'an 1228. depuis reiteree par Philippe le Bel, & Loys X I, & par plusieurs autres rois, & mesme de recente memoire par les Edicts du roy Fraçois premier en l'an 1540,& du roy Henry fecond en l'an 1548.Et toutes fois cha cun fait & voit comet les estragers ne cessent d'espuiser le royaume d'argent, dont ils accumulét de grans threfors & magasins, les vns en Italie, les autres en Lorraine, les autres ailleurs, à la ruine du roy & de son peuple. Et ce

font-ils par le moyé du grand maniemet de deniers qui leur reuiennent des gras estats, benefi ces, fermes & douanes qu'ils tienét au royaume, cotre les loix d'iceluy. Et par le moyen aussi des grans viures qu'ils exercent en leurs banques, changes, & negociations, chose semblablement contraire aux loix du royaume. Car par ordonnance du Roy S. Loys de l'an 1254. furent defendues toutes viures fur groffes peines, fut enioint aux Iuifs (qui lors auoyent permission d'habiter au royaume, & aux Italiens ou Lombars, qui tenoyent banques en France) de viure du labeur de leurs mains, & de negociations legitimes, sur peine qu'ils seroyent punis bien rigoureusemet, si de là en auant ils exerçoyet aucunes vsures ne contracts viuraires. Mais ces Italiens netefferet point pour cela de continuer leurs banques & vlures par le moyen desquelles ils faisoyet grande euacuation des finances de France:tellemet que le roy S. Loysles bannit du royaume,& leur consca leurs bies. Mais apres la mort de S. Loys ils trouuerent moyen de retourner se perches encores en Frace, & y exercer leurs grandes & excessiues viures comme auparauat. Ce que les Iuifs à leur exemple se mirét aussi à faire: car entre Iuifs, Lombars, Italiens & Marrans, n'y auoit point de ce temps-la de difference (comme encores elle n'y est pas grande) ains estoyent ces noms-la prins pour synonymes, par ce qu'ils estoyent aussi gens de bien les vns que les autres.

Cela fut cause que le roy Philippe le Belen l'an 1305.chassa derechef de France tous Italies

& Iuifs en general, tant baquiers & víuriers que d'autre estat, & leur confisca leurs biens, & ordonna que ceux qui leur deuoyét quelque detteseroyent quittes des interests en payat le prin cipal à ses thresoriers. Vray est que le Roy estat puis apres fort requis par les Italiens (qui employerent le credit du pape & des prelats de France qui frequentoyent la Cour de Rome) leur permit par Edict de l'an 1311. 'e retourner habiter au royaume, pour negocier & traffiquer, sans toutes sois y tenir banques, ni donner argent à vsure. Et par mesine edict le Roy ordó na que tous ceux qui delà en auant commettroyent graues & exorbitantes vsures (lesquelles il declara estre, quad elles excederoyet quatre fols pour liure pour an, qui est vingt pour cent)ils feroyet punis come larrons publiques, par infliction de peine corporelle, & consciun de leurs bies. Et ceux qui commettroyent moin dres viures, feroyent punis par confiscations de leurs dettes, & amendes arbitraires aux iuges. •

Ceste race ne laissa pas pour ledict Edict de commettre aussi graues & excessiues vsures que iamais, tellement que du temps du roy Philippe de Valois, en l'an 1347 il fut verifié que lesdicts Italiens par leurs banques & vsures, du sort de deux cens quarante mille liures, auoyent tiré de Profit & interests en peu d'années vingt & quatre millions & quatre cens mille liures, qui est vne somme estrangement immese. Le Roy doc voyant que par vne si grande enacuation de sinances ses suiects s'en alloy et fort appauuris, sit

faire le proces à ces Italiens banquiers & vinriers, lesquels par arrest qui s'en ensuiuit, surent derechef bannis & chassez de France, & leurs biens confisquez au Roy, & les interests quittez au peuple, en payant le sortà sa Ma iesté.

Et sur ce propos nos histoires remarquet vue chose bien veritable, à sauoir que ces Italies s'en viennent en France fans rien y apporter qu'vn escritoire & vne main de papier, & de ce chastal ils accumulent incontinent grans deniers par leurs banques,puis font baqueroutte & emportent tout, faisans comme les sauterelles, qui s'en vont apres auoir tout brotté. Et de faict quelle marchandise nous vient-il en Frace d'Italie, qui nous soit necessairé? Ne nous passerions-nous pas bien de leurs draps de soye, qui ne noussernent qu'à dissolution & superfluite? Car posez qu'il en fallust auoir, il s'en feroit aussi bien en France qu'en Italie, si lon s'y vouloit addonner. Ne nous passerios-nous pas bien aussi de leurs autres affiquets, & de leurs fromages plaisains? Bref, il n'y a natió en Chrestieté qui moins nous apporte, ni qui plus nous emporte, ni de laquelle nous deussions plus suir la frequétation. A quoy nous deuffent bié seruir les exemples de nos anciens Rois sus nommez, qui tant de fois en ont purgéleur royaume.

En l'an 1415, du regne du roy Charles vi, furét decernces commissions parsa Maiesté à tous iuges royaux & magistrats des prouinces, pour informer en toutes les pars du royaume, cotre les pars du royaume, cotre les vsuriers, tant estrangers que du pays, pour proceder contre eux criminellement, & les punir cóme larrós publiques. Le roy Loys x11. par or donnace de l'an 1512, comada à tous iuges & ma giffrats, sur peine de perdre leurs offices, d'informer diligemment contre les viuriers, & contre ceux qui faisoyent contracts simulez pour couurir leurs viures,& de les punir rigoureulemet, suiuant les susdictes ancienes ordonances. Laquelle ordonnance du roy Loys fut refraichie par le roy François en l'an 1539.

Ou fot maintenat toutes ces belles & fainctes ordonnances de ces bons anciens rois de France?Helas la châce est bien tournee au rebours! Nosancestres souloyent chasser par bonne Iultice les Italies viuriers hors de Frace, & maintenant les Italiens par leurs yfures veulet chaffer les François & toute bonne Iustice hors de <sup>leurs</sup> bies & pays. Monfeigneur donques voyat que l'or, l'argent, & les richesses de France sont amassez & transportez és pays estranges, par les Practiques illegitimes qui se sont contre les andennes & bonnes loix de ses ancestres, n'a peu de moins que d'entreprendre de les fair**e** obserucr & remettre en vlage & vigueur.

D'ailleurs chacun fait les gras abus & larcins qui le, commettét au maniement des fináces du Roy:ce qui ne procede que de ce que les estran gers (qui veulent tout gouuerner en Frace) ont violees & mises sous les pieds les bonnes & sain des loix du royanme. Car par les ordonnances du feu roy Charles ix.faictes sur la plainte des

trois Estats tenus à Orleans, sut ordoné que les receueurs, thresoriers & autres sinaciers duroy, feroyent reduits à l'ancien nobre qu'ils estoyent du temps du roy Loys XII. Car les ges des trois Estats remonstrerent que ceste grade multitude d'officiers au fait & maniement des finaces, ne feruoit (comme elle ne fert)qu'à manger le peuple d'vn costé, & piller le roy de l'autre. Et de faict in en préd des finances du Roy qui pal fent par tât de mains, comme de l'eau qu'vn pere de famille fait passer par plusieurs prez, pour la mener au sien:car quand elle est au sien, elle fe trouve fort petite & foible, pour auoir este bue & cosumee la pluspart par les prezoù ellea passé. Aussi chacun sait que de chacun escu qui fe leue fur le peuple pour le roy, à grad peine en va-il cinq fols en l'espargne & au profit de sa Ma iesté. Ce qui procede de ceste grande multiplicité de financiers, que les estrangers ont remis fus, voire accreu, cotre ladicte ordonance d'Or leans, & l'anciene coustume. Ioint aussi que lesdicts finaciers en se rédant copte les vns aux au tres, assauoir les inferieurs à leurs superieurs & generaux de leur charge, ils font mille abus par intelligéces mutuelles, quittaces simulees & co trelettres, omission en recepte, couchement en despense de sommes coulorces par mandemens illegitimes, ou fournies à autres comptables, & par plusieurs autres moyens: lesquels abus ceux à qui appartient clorre les comptes laissent coler en fournissant à l'appoinctement. Et en somme ne s'obseruent les Edicts du roy François premier de l'an 1545, ne du roy Henry secod de l'an 1547, touchat la reddition des coptes des financiers comptables, de forte que les finaces du Roy sont tat esgarecs & mal mesnagees, que de cela s'ensuiuent des maux infinis.

Car de là s'ensuit que tous les beaux Edicts du feu roy François premier de l'an 1514. (qui fut l'etree de son regne) & des annees 1530. 1533. 1539. & les Edicts du feu Roy Henry second des annees 1547.1548.par lesquels est ordoné que la gendarmerie tat de pied que de cheual foitbien payee de quartier en quartier, & que pareillement elle paye bien ses hostes, sont du tout mis fous les pieds, à la grand' foule & ruine du pauure peuple. Car ce maunais mesnage des sinances du Roy, est cause que la gendarmerie n'est payee, comme elle deuroit eftre, suiuant iceux Edicts: & n'estant payee elle ne paye point ausli,come elle deuroit, ains foule & mange le pau ure peuple en toutesfortes, tellemét qu'il est tât oppressé qu'il n'en peut plus.

Et non seulement les sinaciers sont beaucoup d'abus au maniement des sinances, mais aussi les Asseyeurs des tailles, emprumpts, & autres imposts. Car d'vn costé ils exéptét les riches & ceux qu'il leur plait du rolle destailles, ou ne les mettent à telle cotte qu'ils deussent estre selon la faculté de leurs biens. Et d'autre costé ils asseyent sur le peuple auec les deniers du Roy les deniers de leurs affaires communs, lesquels ils sont monter le plus souuent deux ou trois sois plus q les deniers du roy. Pu's iceux Asseyeurs

(qui sont comunément les principaux qui gouuernent les affaires communs de chacune prouince, ville, ou communauté) se donnent par les ioues de ces deniers d'affaires communs, & s'en enrichisset à la ruine du peuple, & couuret tout cela, par comptes, mandats & acquits, qu'ils se rendent & font entr'eux. En quoy font enfraintes & violees les ordonances du bon Roy Loys x11.le pere du peuple, de l'annee 1499. & 1508. par lesquelles est defendu expressémet de n'imposer sur le peuple aucuns deniers d'affaires co muns ni autres, aucc les, deniers du Roy, & enioint de coucher sur les tailles du roy toutes per sonnes contribuables, & de les cottiser selon la faculté de leurs biens, auec inhibitions de n'oppresser le pauure peuple par exactions indues. Ce qu'aussi fut refraichi par l'ordonnance du feu roy Charles ausdiets Estats generaux tenus à Orleans, par laquelle il est ordoné que toutes perfonnes cotribuables foyet cottizees aux tailles, sans support ni faueur selon leurs facultez, & defendu par expres de n'imposer ni leuer aucuns deniers sur le peuple, sans expresse comistió & lettres du Roy. Mais cela est si mal gardé, que non seulemet les gouverneurs des provinces & villes, & les Cours de Parlemens, se difpésent de doncr lettres pour imposer collectes & leuees de deniers sur le peuple, mais aussi les plus petis juges subalternes, s'en meslét. Tellement que les grandes & frequentes impolitions de tailles negociales qu'o met sur le peuple, ruine & destruit beaucoup plus le pauure monde, que que ne font les tailles royalles, bié qu'elles soyée grandes & immenses. Et non seulement par ce moyen les Asseyeurs de tailles, & administrateurs des assaires communs des prouinces, villes & communautez destruisent & mangent le peuple, mais aussi en adioustant des augmentations sur le prix du sel, & sur l'imposition foraine des autres especes & danrees, lesquelles augmétations ils couurent tousiours de ce no d'affaires communs, qui est aussi contre les ordonnances saites par les anciens Rois de France sur le faict du sel & de l'imposition foraine.

Se font aussi plusieurs & gras abusau saict des monoyes, au grand detrimét de la chose publique, & contre les anciennes ordonnances. Pour exemple, par l'ordonnance du seu Roy Fraçois premier, de l'a 1540. l'escu au soleil doit estre de vingttrois carats d'alloy, de poids de deux deniers seze grains, & de mise & valeur de quaratecinq sols tournois. Et lon voit auiourd'huy les escus au soleil angmét z de plus du tiers en mise, & diminuez en alloy & en poids. Autant en est des autres especes de monnoyes. Et tout cest accroissemét en mise & diminutió en poids & alloy ne se fair qu'au prosit de ceux qui sont amas des monnoyes, & qui en ont le maniemét, & au detriment du Roy & du peuple.

Les loix de France (q les anciés Romains appeloyêt Soptuaires) qui cocernét la police des viures & habits, commét font-elles gardees auiourd'huy? Par les Edicts du Roy Charles viii. de l'an 1485. & du Roy François premier de l'an draps d'or, d'argent, & de soye sont desendus à tous, sors qu'aux grans seigneurs & dames qui sont exceptez. Cependant auiourd'huy chacun se messe d'en porter, les vns par orgueil & boubace, & les autres à sin de n'estre veus pauures, & estimans la pauureté honteuse. Laquelle infraction d'Edicts est grandemant domageable & ruineuse aux suiets de Frace: mais elle est toleree, par ce qu'elle est fort vtile aux Italiés, qui sont plus grand trassic de draps de soye, d'or & d'argent, que de nulle autre espece de marchadise.

Par Edict du Roy François de l'annec 1531. pour obuier aux enarremens & amas de grains (qui sot cause ordinairemet de grades chertez) il fut defédu à ceux qui font comerce de grains d'acheter le blé en verdure, & aussi d'en acheter ailleurs qu'au marché public, & apres q le peuple en est fourni pour la prouisio. Depuis quinze ou vingt ans en ça lo a cotreuenu à cest Edict tant directement que par vne voye oblique & fubtile, qui a esté cause qu'on a veu les grains & danrees si fort cheres, à la grand' ruine & detriment du pauure peuple. Car les viuriers & gaza niers n'ont pas seulement acheté le blé en verdure, mais deuant qu'il fust sorti de terre, en attrapant à quelque prix que ce fut toutes les fermes du Roy, des gentils-hommes & du clerge, & failat des monopoles entr'eux pour les auoit, & vendant puis apres le blé & autres especes à tel prix que bon leur sembloit. De maniere qu'il n'y a gens qui tant ayent gagné, ne qui se soyent plus enrichis depuis vingt ans en ça, que les fermiers, mais c'a esté à la ruine du pauure menu peuple, lequel ils ont magé & tourmetéen mille fortes comme ils font encores) par vetes à credits & prests de blé, qu'ils se font adualuer puis apres à leur plaisir au téps qu'il est le plus cher, & se font obliger les pauures gens du prix de l'adualuation & des interests, & par mille autres moyens. Bref, ces fermiers & traffiqueurs de grains & victuailles ont si bien fait & negocié, qu'ils font cause que les viures sont montez si chers, que les marchans n'ofent gueres ou rien traffiquer, à cause de la grand' despense des voitures (qui est augmentee au quadruple depuis vintgt ans, à cause de la chertédes viures)& de la grande cherté des hostelleries. Carie vous prie, quelle differece y a-il auiourd'huy de la despe-<sup>se</sup> qu'on fait à celle qui se faisoit du téps du Roy Frāçois, que lon ne despendoit aux hostelleries que dix fols tournois par iour home & cheual, fauoir est trois sols & fix deniers pour la disnee, & fix fols & fix deniers pour la fouppee? Cela fe voit par l'Edict dudict Roy de l'an 1540, par lequel est donné reglement aux hostelleries. Mais l'infraction d'iceluy & de l'autre susdict de l'an 1531. est cause que les viures sont môtez si chers, comme nous les voyons: & la cherté des viures est cause de la diminution & cessarion du commerce: & la cessation du commerce est cause de la cherté de toutes fortes de marchádifes. Tellement que pour auoir laissé violer & rompre lesdicts Edicts, s'en sont ensuius des maux & ca lamitez infinies, à la ruine & destruction du pau-

ure peuple.

Cene seroit pas tantost fait qui voudroit discourir toutes les bonnes loix politiques du royaume, qui sot auiourd'huy violees & mises sous les pieds: car il les faudroit denombrer presque toutes l'une apres l'autre. Mais de ce peu q nous auos discouru ci-dessus, tout home qui a quelque peu de iugement pourra facilement iuger, si Monseigneur se plaint sans cause par sa Decla ration, de ce que les bonnes loix & ordonances de Frace sont violees & enfraintes. Car chacun peut cognoistre que les trois colones du royaume(qui sont la religion Chrestienne, la Iustice, & la Police) sont tellemét sappees & minees, par le violement des loix dudict royaume, qu'il est en peril tout eminent de tober s'il n'y est pourueu & remedié promptement par sages & vertueux moyens, tels que sont ceux que Monseigneur se propose d'ensuiure. S'ensuit en sa Declaration:

2 Dieu qui suscite, quand il luy plaist, des heroi ques & excellentes personnes, pour s'opposer à la ty-rannie de ceux, qui ne demandent qu'à mettre toutes

choses en confusion.

Du temps du Roy Charles v 1. les affaires de France furent fort troublez & embrouillez par le moyen du Duc de Bourgongne, qui vouloit gouverner tout le royaume de Frace, sous couleur qu'il estoit riche Prince, & Pair & Doyé des pairs de France, & proche allié du Roy par mariages. riages. Et par ce que lors il y auoit vn Connesta ble, vn Chancelier, & plusieurs autres gras personnages du royaume, qui ne vouloyét adherer à so parti, il les fit massacrer à Paris par des bou chers, & autres semblables gens de la populasse qu'il auoit à sa deuotion. Il se banda & formaliza cotre le Duc d'Orleas frere vnique du Roy, lequel il ne vouloit souffrir tenir le lieu & rang qui luy appartenoit. Dieu suscita vn heroique Prince, à sauoir Monsieur le Dauphin (qui fut puis apres Roy, nommé Charles v 11.le victorieux) lequel s'opposa aux pernicieux desseins dece Duc de Bourgogne, & en vint au dessus, nonobstant que ledict Duc de Bourgongne se fust emparé des personnes du Roy & de la Roine.

Du teps du Roy Loys x 1.les grans seigneurs & bons seruiteurs de la Courone de France suret priuez de leurs cstats, & mis hors de credit, à l'appetit de quelques ges de basse-main & de Peu de valeur, qui estoyent du conseil du Roy, ausquels le Roy se laissoit gouverner, & à la per fuafion desquels il imposoit des grans tailles & imposts sur le peuple. Dieu suscita vn heroique Prince, Charles Duc de Berry, frere vnique du Roy, pour s'opposer aux menees de ces conseillers-la, qui abusoyent du credit qu'ils auoyent enuers leur maistre, & le paissoyent de bourdes &menteries. Tellement que ce ieune Duc de Berry (qui n'auoit pas lors plus de dixhuità vingt ans) affisté des plus grans seigneurs & vassaux de la Courone, & de la pluspart de la No-

blesse, dressa vne armee de plus de cent mille hommes (comme dit de Commines.) De maniere que le Roy voyant tat de mal-contens,ne voulut pas s'opiniastrer, mais recogneut sa fau te, & rédit à vn chacun son estat, ou leur en dona de plus gras, & souffrit que par les Estats generaux le gouvernement du royaume fustreformé. Et ainfi ceste guerre ciuile (qui fut appelee le bien public) s'appaisa & fut finie, par la sa gesse du Roy mesme. Car ce n'est pas petite sagesse(mesme en faict d'Estat) de sauoir cognoiître sa faute, & l'amender de bonne heure.

Du téps du Roy Charles v 111 plusieurs choses se faisoyent qui n'estoyent gueres bones par aucus coseillers du Roy, qui desdaignoyent de communiquer les affaires du royaume à Loys Duc d'Orleas (depuis Roy douzieme de ce no) ores qu'il fust la secode personne de Frace. Cela fut cause que ce bon Duc, ne voulant soussiris d'estre ainsi rebuté & mesprisé, s'esleua enarmes contre les gouverneurs du Roy. Et combié que il souffrist beaucoup (car il fut vaincu & prisonnier)tant y a qu'il vint au dessus de ses ennemis, lesquels ne l'ayans voulu souffrir de tenir le lieu qui luy appartenoit au conseil du Roy, furét cótrains de le recognoistre pour Roy, apres le deces dudict Roy Charles VIII.

Lon pourroit sur ce proposalleguer plusieurs exemples des histoires Romaines, & des autres royaumes & Monarchies, où Dieu a souuet suscité des heroiques personnes, pour s'opposer aux tyrannies que les malins brassoyet & entre-

prenoyent.

prenoyent. Mais il suffira de ces trois exemples domestiques, pour monstrer que ce que Monfeigneur entreprend, il le sait à l'exemple de ses ancestres, du sang desquels il est issu, & les vertus heroiques desquels il veut imiter, par la grace de Dieu.

3 Ce que noiss apprenons par la ruine d'infinis firissans royaumes qui ont par ce moyen pris sin. Qui doit servir d'exemple à tous François, pour les stimu ler & inciter à remettre-sus les anciennes loix, & c.

Les docteurs du droict disent, que naturellement les choses se dissoluent par la rupture dn lien qu'elles font liees & conioinctes. Come par exemple les contracts se lient par consentemet, & par renocation d'icelny se deslient. Autât en est-il des republiques & royaumes: car par bon nes loix ils sont establis & sondez, & par l'obseruation d'icelles maintenus & conseruez, & par l'infraction ruinez & dissolus La republique ou leroyaume des Lacedemoniens fut fondé & establi par les bonnes loix de Lycurgus, & cepédant qu'elles y furent bien obseruees, l'estat fut toufiours florissant:mais incontinent qu'on vint ales mespriser & ne les obseruer plus, l'estat pu blie vint quand & quad à se dissoudre & assoiblir.De maniere que bien tost apres les Lacede raoniens vindrent à perdre leur domination qu'ils auoyent sur la terre & sur la marine, & su rent comme assuiectis aux autres Grecs, qui leur firent la guerre, & qui les vainquirent plu fieurs fois.

Quand Romulus fonda la ville & le royaume

de Rome, il ordonna des loix pour le soustenement de l'estat public, à sauoir qu'il y auroit vn Senat de cent hommes, par l'aduis desquels les affaires politiques seroyét gouvernez, & en outre ordona plusicurs autres bonnes loix tat pour la Iustice, que pour le fait de la guerre. Et cepédant que ses loix furent bien observues, le royaume prospera & s'augmenta grandemét: mais quad Tarquin l'orgueilleux vint à la couronne, il rompit & abolit ces bonnes loix, & osta au Senat la conduite des affaires politiques, & voulut tout manier à son plaisir & à sa fantasse. Cesses du royaume de Rome, sur cause que l'estat fut ruiné, & changé en estat de republique.

Cest estat de republique vint aussi au bout d'vn temps à se dissoudre par mesme moyé. Car du commencement de la republique Romaine furent faictes des loix, par lesquelles estoit ordonné, qu'il y auroit deux Consuls souuerains magistrats, qui se châgeroyet tous les ans. Qu'é cas de necessité lo pourroit creer vn Dictateur, qui auroit puissance absolue, sans appel, qui ne dureroit que six mois. Que les offices de la repu blique se donneroyent par election du peuple, & ceux qui brigueroyent les voix seroyet reiet-tez comme indignes: & plusieurs autres bonnes loix semblables. Quand ces loix furent violecs & non obseruces, & que les personnes commen cerent à entrer aux offices par brigues & arget, & q le Consulat & la Dictature suret cotinuez outre le téps porté parla loy, la republique peu à peu à peu s'en alla du tout à decadence. De maniere que Iule Cesar se fit creer Dictateur perpetuel, & par ce moyen abolit l'estat de la republique,

& le changea en estat de Monarchie.

En somme qui voudroit ramenteuoir ici les moyens, par lesquels les royaumes des Perses, Mediens, Macedoniens, de Iudee, d'Ifrael, de Lombardie, de Bourgogne, & plusieurs autres grans & puissans royaumes Orientaux & Occidentaux ont esté ruinez, on trouveroit que c'est par ce que la tyrannie y est entree, qui a aboli & mis sous les pieds les bones loix qui y estoyent anparauat obseruces, dot s'en est tousiours ensuiui la ruine d'iceux royaumes. Et à la verité ce qui est cause que le royaume de Frace a desla plus duré que nul autre royaume dont il foit memoire par les histoires, depuis la creation du mode, c'est par ce que Dieu, par vnc singuliere faueur qu'il a fait au peuple Fracois, nous a pres que toufiours donné des bons Rois & Princes, quise sont addonez à faire de bonnes loix, pour le bien public de leur peuple, & à les faire bien obseruer. Et si bien il est aduenu quelque fois (comme du temps des Rois sus nommez, Charles v 1, Loys x 1.& Charles v 1 11.& aussi du téps où nous fommes) que les loix du royaume ayent esté & soyent enfreintes & violees, ce n'a point esté par malignité de nos Rois, ni paraucune inclination qu'ils ayent eue à tyrannie, mais par la malice, ambition & auarice de leurs ministres & seruiteurs, qui bien souuet visent tat à leur proht particulier qu'ils amenent le general en peril

de rnine.

Mais quad il se sot trouuezde ces brouilleurs, qui ont voulu persuader à nos Rois de rompre & violer les loix du royaume, & alterer le gouuernement ancien d'iceluy, il se sont aussi tousiours trouuez en France des Princes genereux qui s'y font opposez (comme fait maintenant Monseigneur) & qui en ce fait tousiours ont esté assistez par la Noblesse. Car comme la Noblesse de France a tousiours esté de toute ancienneté fort fidele & secourable à son Roy, auffin'a elle iamais voulu fouffrir que les loix du royaume fusient violees ni changees, ains s'est tousious iusques à present vertueusemet employee à les maintenir & faire obseruer. L'exemple doc des royaumes ruinez par la violatió de leurs loix,& l'exemple des anciens Fran çois qui se sont tousiours employez d'vn grand courage à maintenir les loix de ce royaume, doi uent bien stimuler & inciter tous les gétis-hómes & autres qui sont bons François (comme Möseigneur les en admöneste) à remettre sus les anciennes loix du royaume, lesquelles sont auiourd'huy violces & non obseruces, par les mences des estrangers, comme nous auons ci-defsus demonstré par le menu, & comme il est notoire & cuident à chacun.

4 Que ce royaume de France, qui a esté par dessus tout be plus puissant, ne tombe entre les mains de ceux qui l'aquettent de si long temps.

A la verité il ne se trouue memoire par aucil nes histoires, qu'il soit iamais esté vn plus puis-

41

fant royaume que celuy de France. Il est fort en situation, estant clos & enuironné d'vn costé par les Alpes, de l'autre costé par les monts Pirenees, & des autres endroicts par les mers & par bonnes & fortes villes & chasteaux. Il est fort en peuple:car le peuple Fracois est coposé & procree du peuple Gaulois, & du peuple Francon, (qui vint iadis de Franconie habiter en Gaule, à laquelle il a donné le nom de France) qui ont esté d'ancieneté deux peuples belliqueux, & fort multiplians en numerosité de mode. De maniere que du téps de Cesar ils faisoyent des armees quelques fois de trois & de quatre ces mille homes:& encores depuis ce temps-la nos Rois de France ont bien souvent eu des armees de plus de cent mille hommes.La cauallerie de France n'a point fa pareille au mõde:l'infanterie eft bra ue & addroitte en tous exploicts de guerre, soit assaux de villes, escarmouches, iournees de batailles, defense de villes & forteresses, & en tous autres faicts d'armes.Là où les autres natios bié fouuent ne font propres qu'à vne chose, comme les Suisses aux iournees de batailles, les Italiens aux escarmouches, & ne valent gueres à autres exploicts militaires. Le royaume de France aufsi est fecond & plantureux en richesses & biens, mesme en toutes chosesqui sot necessaires pour lavie humaine. Ne seroit-ce pas donc grand dommage de laisser tomber vn si beau butin és mains des estrangers qui l'aguettent?

5 Et qui entretiennent les discors que nous y voyons, se couurans du different qui est en la Religion, lequel ils seroyet bien marris de voir appaise.

Chacun sait comme les differens de la Religion furent appaifez, par vne voye douce & equitable, en l'an 1561. lors que fut fait l'Edict de Ianuier, à l'observation duquel le peuple s'ac commodoit fort docilement. Mais les estrágers, qui ne demandoyét qu'à brouiller les cartes, cô mençans par le massacre de Vassy, miret tout le royaume en combustió de guerres ciuiles, lesquelles ils ont tousiours depuis entretenues. Car quand le feu Roy a fait des Edicts de paix, ils n'ont iamais peu souffrit qu'ils fussent gardez ni maintenus, ains les ont toufiours violez & rópus, en partie par voye de faict, en partie par les gloses & declarations qu'ils faisoy et faire à leur plaisir. Et d'autant que seu Monsieur le Connestable estoit tousiours enclin à la paix, & moyéneur pour la faire, ces estragers luy en portoyet grande maluueillance. De sorte que quadil sut mort, ils en furent fortaises, & disoyet de luypar moquerie, que le faiseur de paix estoit mort, & qu'on ne parleroit plus de paix, maisde fin de guerre.Pretedans qu'ils mettroyet fin à la guer re, en tuant & massacrant les bos suiets & seruiteurs du Roy, & se rendans maistres, gouver neurs & possesseurs du Roy & de tout le royaume, comme leurs deportemens qu'on a depuis veus l'ont euidemment monstré. Car par ce seul moyé ont-ils tousiours desiré de mettre la paix en France (paix qui seroit bien lamentable, dont Dieu nous vueille preseruer) à sauoir en ruinant tous les bons François, mesmes les plus grandes maisons de la Noblesse de France, pour auoir le royaume entre leurs mains. Se proposans au reste de nourrir les guerres ciuiles, sous pretexte de la Religion (dont ils ne se soucient) iusques à ce qu'ils seroyent paruenus à ce but.

6 A fin de donner couleur aux tailles, imposts & subsides qu'ils inuentent tous les iours, & leuent sur le pauure peuple,la Noblesse,& le Clerge.

La premiere cause qui a meu les estrangers qui gouvernent en France d'entretenir les guer res ciuiles, e'est leur ambition & le desir qu'ils ont de gouverner tout, & s'emparer du royaume, comme dit est. La seconde c'est leur auarice insatiable, pour laquelle assouir & saouler, ils ont fait & font leuer tailles sur tailles, emprumpts sur emprumpts, decimes sur decimes, & inuentent tous les jours nouveaux imposts, nounelles douanes, & nounelles daces, rel lement que le pauure monde est mangé insques auxos. Et encore s'il y auoit quelque bont, ou qu'il y sust quelque apparence de voir vne fin de ces mal-heurs, ce seroit quelque chose mais chacun voit qu'elles ne cesseront iamais, mais accroistront tousiours de mal en pis, tat que ces estra gers gouverneront. Car plus il en ont, plus ils en veulent auoir: & puis leur ambition n'est Pas encore paruenue insques au degré où elle pretend.Ils ont fait souuet accroire au seu Roy (qui ne son naturel & mouuement estoit bié enclin à la paix)qu'il auroit vne bone paix & perdurable,s'il leur vouloit laisser coduire les affaires.Et la-dessus le Roy leur laschant la bride,

pour le desir qu'il auoit d'auoir paix, ils ont tous iours renouuelé les guerres ciuiles, en rompat & violat'les Edicts de paix. Comme chacun fait qu'ils ropirent l'Edict de paix de l'an 1568.incotinét q les villes q ceux de la Religió tenoyét fu ret rédues, en taschat de faire attrapper à Noyers le feu Prince de Condé, & de faire massacrer en leurs maisõs les gétils-hõmes de la Reli gion, comme de faict il y en eut plusieurs qui fu rettuez chez eux, où ils s'estoyet retirez sous la conance d'icelle paix. Et par ce que cela ne succeda pas à leur fantafie, il remirent la guerre & les brouillis en Frace plus que iamais, & la remplirent de Reistres, Suisses, & Italiens. Et neantmoins ne pouuans paruenir à leurs desseins, ils souffrirent à leur grand regret que le seu Roy fist la paix en l'an 1570. Mais ils ne la peurét gue res endurer, parce qu'ils voyoyét qu'elle ne leur apportoitrien, ains diminuoit leur grandeur & authorité, & augmentoit celle d'aucuns grans Princes & seigneurs du royaume qui estoyét de la Religion. Qui fut la cause que reprenás leurs premieres practiques de troubler tout, pour s'a uancer en gradeur & pescher en eau trouble,ils entreprirent le grad massacre du mois d'Aoust en l'a 1572, qui fut vniuersel par toutle royaume. Et par ce moyé ont remis la Frace en cobustion plus que iamais, en douteuse esperance d'y pouuoir establir paix.

7 Aunom du Roy, sous l'ombre de l'acquitter. Lon a fait plusieurs grandes leuces de deniers par ci-deuant, sous ce pretexte & donné à entedre, 45

dre qu'on vouloit acquitter les dettes du Roy, & racheter son domaine, à fin que le peuple payast plus volontiers, en entendant que les deniers s'employeroyent à si bons vsages, qui redonderoit à l'aucnir au foulagement du peuple, quad le domaine seroit racheté, & les dettes du Roy payez.Mais le domaine comment a-il esté racheté? Tant s'en faut, que depuistrois ans en ça ces bons mesnagers estrangers ont fait vendre vne bonne partie de ce qui restoit plus à aliener dudit domaine. Et les dettes du Roy com met sont-ils payez?Il le faut demader aux Suisfes & aux Allemans, aufquels font deues fi grãdes sommes de deniers. Il le faut demander aux maisons de ville de France, qui sont prestes à fai re banqueroute, par ce que leurs deniers communs, voire ceux qu'elles tenoyet à pesso de per sonnes priuces, leur ont esté pieça emprumptez, & leur font encores deus.Il le faut aussi demander aux gens d'ordónnance, & autres gens de guerre, ausquels on doit tant d'arrerages. Que deuiennent donc tant de deniers qui se leuent par tailles, imposts, & decimes, sur le peuple, sur la Noblesse, & sur le Clergé? où se cosument & employent tant de finances? Monseigneur respond à cela, que c'est à réplir les magazins d'ar gent que font les estrangers, qui euacuét la Frãce de deniers, pour acheuer de cobler les grans monceaux qu'ils en font hors le royaume, pour là auoir leur refuge en cas douteux & de necessité, s'il aduenoit qu'il leur falust lascher le gouuernail, comme il aduiendra, si Dieu plaist.

8 Toutes lesquelles entreprises ne pouuans trou-

uer bonnes, auors esté calomniez.

Monfeigneur n'ayat iamais approuueles tucries, massacres, perfidies & pilleries , que les estrangers ont fait en France, mais les ayat tousiours deploré & detesté, comme choses damnables, cotraires à tout droit diuin & humain, qui ne tendoyent qu'à prouoquer l'ire de Dieu, à la ruine du royaume, & au grand deshoneur de la France, a esté blasmé & calomnié par eux, de ce dont il merite d'estre grandement loué & hono ré de chacun. Car par celail a monstré que les vertus de ses ancestres, qui ont tousiours en en horreur l'effusion du sang humain, & mesme de leurs suiects (lesquels ils ont tousiours aimez d'vne amour paternelle)& qui ont tousiours cer ché & auacé le bien public du royaume, ne sont encores du tout mortes & esteintes, ains renaisfent & reuienent en luy, & commencent à produire leurs effects, au grand contentement & bonne esperance des gens de bien, & mescontentement de ceux qui ne taschent qu'à se faire gras de la ruine & calamité publique. Dien par sa grace le face longuement prosperer, & vueil le tellement fauorizer ses desseins, que par vne bonne iustice & reformation il puisse esfacer la macule de cruauté, perfidie, & impieté dont ces estrangers ont souillé la nation Françoile,& establir le royaume en son ancienne splendeur, paix & tranquillité, à l'honneur & gloire de Dieu.

9 Tant de Princes & Gentils-homes, gens d'E-

glise, citadins & bourgeois auoir leurs yeux sichez

fur nous.

Du téps que regnoit Hercules il y auoit parmile monde vne infinité de brigans & tyranncaux, qui vsurpoyét authorité sur leurs voisins, & les pilloyent & tyrannisoyét en toutes sortes. Hercules qui estoit vn bon & genereux Prince, fut requis premierement par ses voisins, de leur vouloir assister & donner secours, contre la violence & les pilleries de ces tyranneaux:ce qu'il leur accorda de bonne volonté, & par mesme moyen mit la main à l'œuure, & d'vn cœur heroique & magnanime sit guerre à ces tyrans, & en repurgea les contrees voisines de son pays. Cela fut cause que sa renommee fut respandue par tout, de maniere qu'il fut aussi requis des peuples lointains de les deliurer des tyrans qui les oppressoyent. Tellement qu'Hercules apres auoir repurgee & nettoyee la Grece de pillars &tyranneaux,passa en Italie, & de là en Espagne,& d'Espagne en la Gaule, & par tout il dechassa les tyrans & oppresseurs du peuple, & y establit de bons gouvernemens politiques. De façon que la posterité a donné à Hercules ce renom honorable, d'auoir purgee & nettoyee ton tel Europe, des monstres brutaux qui deuoroyent les hommes: car plus proprement ne sau roit-on nommer les tyrans, que de les appeler monstres brutaux qui devorent les gens. Monseigneur donc (qui est nostre Hercules Fráçois) voyant que la pluspart du peuple de Frace, gétils hommes, ges ecclesiastiques, bourgeois de

villes,& laboureurs des champs, iettoyent tous les yeux fur luy, come fur leur fatal liberateur, implorans son aide & secours, il a bien voulu se declarer nostre Hercules, & embrasser d'vn cœur heroique & genereux la cause publique, pour dechasser ces tyrans estrangers qui deuorent la France, postposant toutes ses comoditez particulieres, voire sa propre vie, à vne si inste & saincte cause. De quoy nous auss tous gradement à le remercier, aimer & honorer, & prier Dieu qu'il le face prosperer en ses bos & secou rables desseins, & en toute grandeur & felicité.

10 Auons declare nostre vouloir & intetion n'estre d'entreprendre aucunement sur l'authorité du Roy nostre seigneur & frere, laquelle nous desiros ac

croistre de tout nostre pouvoir.

Tats'en faut que l'entreprise de Moseigueur tende contre l'authorité du Roy son frere, que par le contraire elle tend entieremét à la grandeur de sa Maiesté,& à la coseruation de son estat. Et n'y a nul au monde qui ait plus grand interest que le Roy, q ladicte entreprise de Mofeigneur succede bien, & qu'il vienne au butoù il preten d. Car, puis que l'entreprise de Monsei gneur tend à la conservation du royaume, & qu'vn Roy ne peut estre sans royaume, il s'ésuit bie q quicoque vise àla coseruatio du royaume, vise par cosequet à la coseruation du Roy & de fon estat. Aureste, Moseigneur ne doute pas q ces estrangers ne soufflent aux aureilles de sa Maiesté, qu'il entreprend de se faire Roy : mais outre ce que ses deportemens font foy du con-

traire, il y a plusieurs raisons toutes euidétes qui le purgét de telle imputatió & calónie. Car il a declaré & protesté, come il fait encores, qu'il'ne poursuit autre chose que le restablissement & observation des loix du royaume, & par consequent n'aspire point à se faire Roy, veu que par icelles loix il ne peut ni doit y aspirer. Et pour monstrer à ces estragers, qui le pourroyét calomnier de cela (comme ils ont fait d'autres Princes par ci-deuant) combien son Excellence desire se cotenir en son rang, sans moter plus haut, Monseigneur leur fera tousiours ce parti, quand il viendra à faire vn bon accord general (encores qu'il ne soit tenu de tâts'abbaisser, que de disputer auec eux en egalité)qu'il se contentera du degré qu'il doit tenir en ce royaume felon les loix d'iceluy, & qu'eux aussi se contentét du degré qu'ils y peuuct tenir selon icelles loix. Mais ils se garderont bien d'accorder cela que par force, ains renucrferont plustost le royaume ce que dessus dessous: car ils sauet bien que par les loix du royaume Monseigneur, qui est frere du Roy, sera tousiours le second apres le Roy: & eux,qui sont estrangers,seroyét degradez de tous estats, & astreints à rendre copte des charges esquelles ils se sont ingerez.

II Ains seulement de nous employer de toutes nos forces (voire insquesà n'espargner nostre vie & biens) pour dechasser les perturbateurs du repos pu-

Monseigneur voulant que tout le monde sathe la fincerité de son intention, declare ici les poincts de son entreprise, deuant tous les Rois & Princes de Chrestienté, & tout le peuple de France. Le premier poinct donques de l'entreprise de Monseigneur, c'est de chasser les perturbateurs du repos public, qui sont cause de tant de miseres & calamitez en France, depuis quinze ans en ça, qu'ils y ont maintenu les guerres ciuiles, & troublé l'estat de tout le royaume. Car ils sont cause de la mort de plus de deux ces mille personnes, tant Catholiques qu'Euangeliques, & de la ruine d'vn nombre infini de bonnes mailos, & de l'appauurissemet du royaume, & de l'affoiblissement des forces d'iceluy, & de ce que les pauures suiets harassez & tourmétez par tat de daces & imposts nouueaux, sont main tenant plus retifs & reuesches à redre o beissance qu'ils ne souloyét estre. Bref, ils sont canse de maux & desolations infinies. Tellement q Monseigneur desirant ofter ce pesant sardeau de tât de mal-heurs, de dessus les espaules du pauure peuple de France, en veut arracher & dechasser coux qui en sont la cause: imitant en cela les sages medecins, qui pour guerir vne maladie, tafchent d'ofter la cause d'icelle.

12 Poursuiure la instice de toutes pilleries & lar-

cins.

Voici le second poin a de l'entreprise de Méseigneur. C'est qu'il pretend poursuiure que lu stice se face de tant de pilleries & larcins, qui se sont faicts & font cotinuellemet parmi le royaume, par les estrangers, & leurs supposts & adherans. Car ils pillent le Roy, ils pillent les gens

d'Eglise, ils pillent la Noblesse, ils pillet les marchans, ils pillent les laboureurs, ils pillent tout, &rien ne leur eschappe. Les anciens Rois de France, ancestres de Monseigneur, grans zelateurs de Iustice, qui ont fait tant de bonnes ordonnances, pour garentir le peuple de France de pilleries, luy ont monstré le chemin qu'il tient & qu'il pretend ensuiure en ce faict. Et spe cialement son ayeul le feu Roy Fraçois premier dece nom, lequel par son Edict fait contre les pillars & mageurs du peuple, en l'an 1523, vse de ces parolles fort memorables & fententieuses: Comme il a pleu à Dieu de nous appeler au regime de ce noble & digne royaume de France, specialement pour la coseruation & defense de l'estat commun du populaire, qui est le plus foible, le plus humble, & le plus bas, & le moins co gnoissant de tous les autres estats,& par ce plus aisé à fouler, opprimer & offenser: & naturellement & raisonnablement a plus grand besoin q, tous les autres de bonne garde, support & defense. Et singulierement le pauure & commun peuple de Frace, qui tousiours a esté doux, huble & gracieux en toutes choses, & obsequieux ason Prince & seigneur naturel, lequel il a tousiours recognu, luy ayant serui & obei, sans va-

jours recognu, luy ayant serui & obei, sans vajours recognu, luy ayant serui & obei, sans vaguer, changer ni varier, & sans vouloir admettre, souffrir, ni receuoir dominatio d'autre Prince. Tellement qu'entre les Rois de France &
leurs suiects y a tousiours eu plus grande conglutination, lien & coionction de vraye amour,
naiue deuotion.cordiale cocorde, & intime af-

fectió, qu'en quelcóque autre monarchie ou na tion Chrestienne. Or le vray moyen par lequel les Rois doiuét conseruer, perpetuer & augméter cest' amour, c'est en maintenant iustice & paix.Iustice,en la faisant administrer pure,bonne, egale, & breue, sans aucune acceptió de perfonnes,& fans macule & fouspeçon d'auarice, à nosdicts suiects. Et paix, en la maintenat dehors & dedans le royaume,& fur toute chose la paix intrinfeque, faifant viure le bon home fous l'aifle de son Roy, & en bonne, seure, & amoureuse paix manger son pain, & viure du sien en repos, sans estre pillé, vexé ni tourmété. Qui est le plus grand heur, contentemét & threfor qu'yn Roy puisse acquerir à so peuple, & par lequel le peu ple se rend plus enclin à la beneuoléee & obeisfance de son Prince, Lesquelles choses considerans,&c.

Lesquelles parolles suses set la bouche d'un grand & sage Roy) Monseigneur a intention de suiure de tout son pouvoir, comme si s'estoyent commandemens expres à luy faicts par sondict ayeul. Car à la verité Monseigneur sait bié que le populaire de Frace est fort aisé à souler & oppresser, & que le deuoir des Rois & Princes est de le garentir de soules & oppressions, veu mesme que c'est vn peuple de son naturel fort doux & obeissant à son Prince, & que le vray moyen pour le contenir en ceste douceur & obeissant ce, c'est de luy maintenir bonne paix & instice, & faire cesser les pilleries & larcins qui se sont

furiceluy. Voila doc les raisons pourquoy Moseigneur pretend poursuiur e que iustice se face des pilleries & larcins qu'on a fait ci-deuant, & qu'on fait tous les iours, sur le peuple François. is Homicides & massacres inhumainement &

contre droiet commis & perpetrez.

Monseigneur a consideré que l'impunité du massacre, qui fut inhumainement perpetré en lă 1407. du regne du Roy Charles v 1. en la personne du Duc d'Orleans, par la machination & embuches du Duc de Bourgogne, fut cause de grandes guerres ciuiles, qui durerent en France plus de soixante ans. Tellement que les forces du royaume s'estans fort attenuees & ruinees d'elles-mesmes, les Anglois senuahirtent, & s'emparerent de plus de la troisieme parie d'iceluy, & mesme de la ville de Paris & de l'Isle de France. Chosequi ne fust aduenue, si bonne iustice eust esté faicte dudict massacre. Monscigneur a confideré pareillement, que l'impunité dumassacre de Vassy, qui fut inhumainement perpetré du temps du feu Roy Charles 1 x. son frere, és personnes de plusieurs innocens, a esté cause q les massacreurs & entrepreneurs de telles cruautez inhumaines, ont depuis hardimét, auec esperance de semblable impunité, osé entreprendre les grans massacres generaux de l'an 1572. (Outre vne infinité d'autres massacres particuliers, perpetrez auparauant & depuis ) dont les guerres ciuiles se sont rallumees plus violentes que iamais, & comme impossibles à rappaifer. Choses qui ne seroyent aduenues, si ledict

premier massacre de Vassy, perpetré licencieusement contre les edicts du Roy, eust esté puni & corrigé. Moseigneur doques voyat les fruicts pestilencieux & effects pernicieux qui naissent ordinairement de l'impunité des massacres & tueries (laquelle séble auiourdhuy menasser le royaume de France d'yne ruine & subuersióen tiere)s'est proposé de poursuiure la punitió de tous les massacres perpetrez cotre les Edicts,& mesmement de ceux qui ont esté cruellemet & barbaremet comis en ladicte annee 1572. & depuis.Ioint que Monseigneur par ceste voye de punition desdictes cruautez barbaresques, veut & pretend restituer le nom des François en son ancien honneur & dignité, tant enuers les domestiques qu'estrangers: sachant & ayant esté bien aduerti combien ces sanguinaires & generales executions perpetrees sur tant de gens de bien & innocens, par les menees & machinatios des estrangers qui gouuernent en France,ont denigré & diffamé toute la nation Françoise enuers' tous les voisins d'icelle, & par toute la Chrestienté.

14 Deliurer tant de seigneurs, gentils-hommet, & autres constituez prisonniers, ou bannis à tost &

sans cause.

Chacun sait comme les estragers qui gouver nent en France, pour mieux pouuoir tout manier à leur plaisir & fatasie, ont dressé pieça des practiques & menees, pour faire que les plus grans officiers de la couronne (voire les Princes du fang) fussent hors de credit, & reculez d'aupres

d'aupres de la persone du Roy. Car apres qu'iceux estrangers curent executez les massacres generaux, craignans que ceux de la maison de Momorency, & plusieurs autres gras seigneurs de Frace ne voulussent pas adherer à leurs pernicieux desseins qui tendoyét plus outre, ils dőnerent ordre bien tost apres de faire emprisonner les vns, & contraignirent d'absenter les autres, sous couleur de fausses imputations. Monseigneur qui sait le tort qu'on a fait à iceux seigneurs & getils-hommes, & qu'on leur fait encores, pretend de poursuiure leur deliurance, & leur restablissement en leurs biens & estats. Car il sait bie qu'il est plus raisonnable que lesdicts seigneurs & gentils-hommes soyent employez au maniement des affaires de Frace (veu qu'ils sont François de nation, issus d'ancienne cace Françoise, les ancestres desquels ont fait plusieurs grans seruices à la Courone) que non pas ces estrangers nouneaux wenus, qui se sont faicts grans, riches & opulens en peu de temps (comme chacun fait &voit) fans aucuns merites, de la substance du peuple, & des finances du roy, qu'ils ont manices sans rendre compte, c'est à dire qu'ils ont pillees &defrobecs.

Et s'il faloit entrer aux merites, Monseigneur sait bien que de toute ancieneté les maisons de Monmoreci, & de Chastillon (qui sont celles de la Noblesse, a squelles principalemet les estragers enveulent) ont fait de grans seruices à la Couronne de Frace. Feu messire Anne de Momorgney combien de gransseruices a-il fait à

la Couronne en son temps? Chacun sait qu'en l'an 1537-l'Empereur Charles le quint entreprit de venir au dessus du royaume de France, & de s'en rendre le maistre. Et à ces fins dressa plusieurs armees en mesme téps, pour l'enuahir, tat par le Piedmont, la Picardie, que par la Prouen ce. Mais d'autant que sa plus puissante armee sut celle qui vint par la Prouence, en laquelle l'Em pereur estoit en persone, le seu Roy Fracois pre mier de ce nom, cognoissant bié qu'il faloit opposer à vn si prudent & puissant ennemi, accom pagnéde cinquante mille hommes, vn fage & vertueux capitaine) choisit messire Anne de Mó morenci, lors grad maistre & mareschal de Frace, pour le plus suffisant à conduire vne telle & fi grande charge. De laquelle il s'acquitta fi bić, & auec vne telle prudence & dexterité, que ceste grade & puissante armee Imperiale s'en retourna sans faire aucun exploit memorable, & en moururent plus de vingt mille hommes par chemin. Et à la verité sans cela (qui fut vne faueur diuine à la France) il y auoit apparence eui dete que le royaume s'en alloit perdu & subiugué, estant assailli de tant de pars, par vn si puisfant ennemi.Ce fut donques yn feruice trefgrâd & fort memorable que fit lors au royaume de Frace ledict de Momorency, qui fut recopenfé par ledict Roy François (Prince bien fage,& bon estimateur des merites) de l'estat de Conestable, en l'an 1538, tất pour ce grand & inligne seruice, que pour plusieurs autres qu'il auoit faicts auparauant à la Couronne, tant au pas de 57

Suze, à Hesdin, & Terouanne, qu'en plusieurs autres lieux, depuis trente ans precedens, comme dit messire Martin du Bellay. Or nul n'ignore qu'il a côtinué plus d'autres trente ans apres, au seruice de nos Rois, notamment aux guerres de Picardie, de Piedmont, d'Alemagne, tout au long du regne du Roy Henry second, & à traiter les paix de nos guerres ciuiles. Tellement qu'il faudroit vn gros volume pour descrire tous les exploicts & sideles seruices q ce grand Conestable a faits de son temps en ce royaume, par l'espace de soixante ans, ou environ.

Son grad ayeul messire Charles de Momorecy mareschal de Frace (qui sut employé aux affaires du royaume depuis l'à 1330. iusques à l'an 1570 enuiro)ne fit-il pas aussi plusieurs grans & notables seruices à la Couronne de France? Par l'espace de 40 ans enuiró, du téps du Roy Philippe de Valois, du Roy Icã, & du Roy Charles le sage, il s'employa és grandes guerres que ces trois Rois eurent contre les Anglois, en Bretagne, en Gascongne, au siege d'Aguillon (qui fue de cent mille combatans) & en plusieurs autres lieux.Il fut vne fois prisonnier, & vne autre fois ostage en Angleterre, pour le Roy Iean son mai stre: & sit la paix entre iceluy & le Roy de Nauarre qui lors estoit. Et sur ces vieux iours le Roy Charles le sage luy sit cest honneur de le faire son compere, & luy faire porter au baptesme son sils aisné, qui fut depuis Roy, nommé Charles v 1.le bien aimé.

Les denanciers de ce Charles de Mommoré-

cy firent aussi plusieurs grans services à la Couronne, ayans tousiours esté employez aux affaires de ce royaume depuis sa premiere sondatió,
que les nobles & genereux Francons de Germa
nie se sassirent de l'isle de France, sous leur Roy
Merouee. Lequel assigna à vn de ses principaux
capitainés la terre de Mommorency, sise en ladicte Isle de France. De maniere que celuy de
ses descendans qui depuis a esté sieur de Mommorency, par succession de degré en degré, a
tousiours porté le titre de premier baron de
Frace. Au reste ie ne veux ici commemorer les
services des seigneurs de ceste maison qui sont
viuans, lesquels sont notoires à chacun.

Et quant a la maison de Coligni ou de Chastillon, nul n'ignore les bons & loyaux services que les trois freres derniers decedez (à sauoir le Cardinal, l'Admiral, & le seigneur d'Andelot) ont fait à la Couronne tant en faict de conseil, qu'en exploict de guerre & exercice de leurs estats. Car lesdicts Cardinal & Admiral ont eu de leur viuant la reputation, d'aussi sages seigneurs & bien entédus aux affaires du royaume que nuls autres qui fussent de leur temps du có feil priué du Roy. Et ledict feigneur d'Andelot a cu aussi l'honneur & la renommee d'estre autant vaillant executeur, & hardi entrepreneur en faict de guerre, que nul autre capitaine de fon temps. La fage & moderee conduite dudict Admiral a tousiours aussi apparu és gouuernemens qu'il a eus de l'Isle de France, & de la Pica die, & en l'exercice de ses estats de Colonnel

nel de l'infanterie de France (qu'il refigna depuis au seigneur d'Andelot so frere)& de l'Admirauté, esquels gouvernemens & estats il s'est tousiours porté louablement & sans reprehension. Sa vertu & generosité en faict de guerre se monstra aussi des sa premiere ieunesse, en l'annee 1543. quand ledi & seigneur (lors nomé simplement seigneur de Chastillo)se trouua en vn assaut à Mons en Henaut, où il approcha si fort de la bresche, qu'il y receut vne harquebouzade en la gorge: & en la journee de Serifolles en Piedmont ( qui fut en l'an 1545. ) où il combatit vaillamment sous la cornette du preux & vaillant Prince François de Bourbon, Duc d'Anguien, lieutenat de Roy audict pays, lequel rap porta vne triomphante victoire de ladicte iournee.Ic laisse à dire les autres exploicts militaires dudict seu Admiral en la guerre d'Alemagne, au soustenement du siege de S. Quentin, qu'il garda vaillamment vn long temps, resistat à vne armee de soixante mille hommes (contre toute esperance)iusques à ce que les forces de Frace fussent rassemblees, & rappelees d'Italie, où elles auoyent esté la pluspart menecs, à l'appetit d'aucuns estrangers. Le neveux point aussi toucher ses autres gestes memorables, ni ses deportemens notoires en nos guerres ciuiles, esquelles il a brise plusieurs sinistres & malignes entreprises que les estrangers faisoyet secretement pour s'emparer de la Courone, sous pretexte de descendre la religion Catholique & abolir la Reformee.

Bić veux ie dire que ledict Admiral & ses freres ont vrayement suiuiles traces & vertus paternelles en tous leurs deportemens, de messire Gaspar de Coligny leur pere. Lequel du téps du feu Roy François premier estát paruenu par ses vertus à l'estat de mareschal de France, sut fort aimé & fauori de son Prince, & employé en des grandes & honorables charges. Ce fut luy entre les mains de qui les Anglois rendiret au Roy la cité de Tournay qu'ils tenoyent. Il fut aussi le conducteur de l'Auatgarde, sous le Duc d'Alençon, en l'armee du Roy à Landreci, & àla prise de Hesdin, où le Roy estoit en personne, en l'an 1321. Et l'annce suivante le Roy le fit son lieutenant general de l'armee qui futenuoyee pour secourir Fontarabie (qui lors tenoit pour France) assiegee des Espagnols. Mais se ieune seigneur mourut en ce voyage en la sleur de so aage, & au milieu du cours de sa prosperité, bié regretè qu'il fut en France de chacun, & specia ment de son bon maistre le Roy François, qui le plora, comme l'yn deses plus chers seruiteurs, & paya la pluspart de ses dettes qu'il auoit saids pour son seruice.

Messire Iaques de Coligny frere aisné dudict seigneur mareschal mourut aussi en la fleur de fon aage (sans enfans) à la journne de Rauenne, l'an 1512. du regne du Roy Loys x11. Ce fut vn vaillant & genereux seigneur, chambelan & des plus fauoris des Rois Charles VIII. & Loys x 11. capitaine de cet laces: lequel le Roy Loys bailla à Gaston de Foix Duc de Nemours son

lieutenant

lieutenant general en Italie, pour estre l'vn des principaux de son conseil à coduire les affaires de France audict pays. Et de saict il n'abandonna iamais ce ieune & genereux Prince Gaston, ains mourut auec luy à ladicte iournee de Rauenne, de laquelle iournee la France rappor tavne belle victoire, mais lamentable à cause de la mort de ceieune & heroique Prince, & dudict messire Iaques de Coligny, & de quelques autres grans seigneurs, qui tous y demeurerét.

Entre les ayeux de ceux de ceste maiso de Co ligny est la memoire illustre de messire Iean de Vienne, Admiral de France du temps du Roy Charles v 1, qui fut lieutenat de Roy en l'armee qui fut de ce temps-la enuoyee en Escosse, pour guerroyer les Anglois:en laquelle charge il se porta comme vaillant & sage capitaine, & sit de grans sernices au Roy son maistre. Comme il fit aussi en Castille, & en Leuant contre Amurath Empereur de Turquie, au voyage que les Fraçois y firet, & en plufieurs autres endroicts. Deforte que nos histoires luy donnent ce titre d'honneur, d'auoir esté l'vn des plus vaillans sei gneurs & fages cheualiers de fon temps. Ceux de ceste maison de Vienne estoyent sortis d'ancienneté de la maison de Coligny, ayans neantmoins prins le surnom de Vienne, par le moyen de que lques pasches de mariages: mais ayans tousiours retenue l'aigle pour leurs armoiries, come ont ceux de la maison de Coligny, dot ils estoyet sortis. Et outre ce que ces deux maisons estoyent procedees d'ancienneté d'vn mesime

estoc, elles surent aussi coioinces ensemble par plusieurs alliaces de mariages. Car en la maison de Coligny surent mariees Eleonor de Viene, & Marie de Vienne (mais en diuers temps) de sorte que ceux qui sont viuas de ladicte maison peuuent mettre au rang de leurs ancestres, tant par ligne masculine que feminine, ledict messire Iean de Vienne Admiral de Frace, ensemble messires Guillaume & Iaques de Vienne vaillas & sages cheualiers, qui surent de la mesme maison & du mesme temps que ledict Admiral.

Ielaisseray à reciter coment du teps du Roy Loys v 11. dict le piteux, enuiron l'an 1146. trois freres de ladicte maison de Coligny allerent au voyage de Leuant contre les infideles. Auquel voyage les Chrestiens obtindrent une victoire admirable:car quatorze mille Chrestiens dessirent plus de deux cens mille infideles. Ceque dessus suffira assez pour monstrer que la maison de Coligny (que les estrangers nouveaux venus en France s'efforcent tat d'aneantir) est des plus anciennes & illustres de Frace, comme aussi est celle de Momorency, qui ont toutes deux fai& de si grans seruices à la Couronne, qu'elles meritent bien d'estre maintenues. Ce que Monseigneur ayant bien consideré, à bon droict a entrepris de les conscruer & prendre en sa protectio, ensemble aussi les autres maisons de la No blesseFrançoise, lesquelles iceux estrágers veu lent ruiner, pour paruenir à la subuersion du royaume, de laquelle ils pretendent s'aggradir.

15 Les remettre, & tous autres gens de bien, en leurs biens, estats, & honneurs.

Nul n'ignore comme ces estrangers, apres qu'ils eurent fait aduouer au feu Roy les massacres generaux (biế qu'il les eust desia desaduoué auparauant) luy firent faire vn Edict, par lequel il declara tous ceux de la Religion inhabiles à tenir offices royaux. Qui estoit chose du tout có traire à tous les Edicts de paix auparauat faicts, par lesquels toutes personnes autrement idoines & capables deuoyét estre admises à tous estats, sans esgard ni distinction de Religion, come la raison le veut. Item lesdicts estrangers sirent faire le proces par les Cours de Parlemes, & autres magistrats saicts à leur poste, à ceux de ladicte Religion qui s'estoyét absentez de leurs maifons, pour crainte d'estre massacrez, & les firent condamner pour ceste cause-la, comme cri mineux de lese maiesté tenas pour grandement coulpables& punissables, to ceux qui ne se vou. loyent laisser massacrer. Ils sirent aussi faire son Proces à feu monsieur l'Amiral, apres qu'il fut mort, & le firet declarer atteint de conspiration (entedez passiue) & ses ensans routuriers & detheus de Noblesse. Monseigneur qui cognoit que tout cela sont des maschancetez pleines de desloyauté & iniquité, & des vrais abus & illusions de Iustice, qui ne tendent qu'à la subuersion des grandes maisons du royaume, pour l'af foiblir, & exposer en proye (qui est le but où ces estragers visent tousiours pour l'esperace qu'ils se donnent, que d'vne si grande proye ils pourront emporter piece) s'est resoulu de soustenir les bons suiects & seruiteurs de la Couronne de France, grans & petis, & les remettre tous en leurs biens, estats, & honneurs.

16 Abolir toutes tailles, subsides & imposts, mis sur le pauure peuple, par la malice & suggestion des

estrangers.

Mőleigneur sachant bien q la coustume des anciens Rois de Frace ses ancestres a tousiours esté de n'imposer aucuns nouucaux imposts sur le peuple, sans la conuocation & consentemét des Estats generaux du royaume,& que cela fut ainsi coclud par iceux estats en l'a 1338.& accordé par le Roy Philippe de Valois lors regnant: & que le Roy S. Loys defendit au Roy Philippe le hardi son fils & successeur de ne leuer sur le peuple tailles ni imposts, sans grande & rigé te necessité, & que c'est l'office & deuoir d'vn bon Prince (qui doit estre pere du peuple)de le faire ainsi: à ceste cause so Excellece a entrepris de faire abolir toutes les nouuelles inuentions Italiennes de daces & imposts. Car il n'y a prefque aucune espece de tyrannie en faich d'inposts, tailles, gabelles, douanes, & autres sortes d'exactions qui soyent vsitees à Florence, à Fer rare, à Milan, à Mantouë, & és autres endroicts d'Italie, que ces messers n'ayent introduites en Frace. Chose fort pesante & odieuse au peu ple, & quia maintefois au temps passé causé & engendré des rebellions & esmotions, ores que les exactions fussent lors beaucoup moindres fans coparaison qu'elles ne sont à present. Tellement qu'il est plus que necessaire de faire cesler tant de sortes de rapines, par lesquelles ces estrangers deuorent & mangent le pauure peu ple François.

17 Conserver les anciennes loix & statuts du

oyaume, Ó c.

Ce poinct est plus que necessaire. Car nous auons monstré ci-dessus, que toutes les principales loix du royaume, qui soustiennent la Religion, la Iustice, & la Police, sont auiourdhuy vio
lees & mises sous les pieds, depuis que les estrégers se sont emparez du gouvernail de France.
De maniere que ces trois colonnes, estans desemparees des bonnes loix qui les maintiennes,
approcheroyent de leur ruine cuidente, si Dieu
n'y pouruoyoit: & icelles venas à tober, le royau
me par mesme moyen tomberoit parterre. Mais
Dieu sera la grace à Monseigneur, qu'il sera le
Atlas de la pauure France, comme estant vn ge
nereux & heroique Prince François, de nom &
d'essect.

18 Et establir en France vne bonne, stable & seu-

re paix.

Ceci est le but où tendent toutes les choses precedentes que Monseigneur a declaré auoir intention de faire executer. Car son Excellence pretend d'establir vne bonne & stable paix en France, en dechassant les estragers & leurs adheras, qui sont les vrais perturbateurs du repos public: en faisat faire iustice des pilleries & mas facres: faisant aussi deliurer les prisonniers iniudement detenus, & rappe ler les bannis à tort

& sans cause:en faisant remettre chacun en ses biens, estats, & honcurs: en abolissant toutes nou uelles inuentions de tailles & imposts: & remet tant en vsage les anciennes loix du royaume, & les privileges de la Noblesse, du Clergé, & de tous autres suiccts. Lesquelles choses certainement sont les vrais moyes, par lesquels lon peut venir à vne bonne & seure paix, & sans lesquels on n'y peut paruenir en sorte quelconque.

19 La Reformation & Iustice, qui sont les deux

colonnes de toutes Monarchies.

Nous auons ci-dessus dit qu'il y a trois colon nes sur lesquelles la monarchie ou le royaume de Frace est fondé, à sauoir sur la Religion, la su stice, & la Police. Cela ne repugne point à ce qui est ici dit:car sous le nom de Resormation lon peut comprendre la Religion & la Police, lesquelles à la verité ont tresgrand besoin d'eftre bien reformees: & la Iustice encor plus.

Par une assemblee generale & libre des trois Estats de ce royaume, conuoque en lieu seur Flibre,

de laquelle tous ostrangers soyent exclus.

Monseigneur declare ici quelle voye & proce dure il pretend tenir, pour estectuer les choses fus declarees, à sauoir la voye des Estats generaux & libres, où chacun soit ouy à proposer ses plaintes & doleances, & à doner aduis pour remedier à icelles,& pouruoir au bien de la chose publique. Car plusieurs y voyent mieux que quelque petit nombre, & examinent mieux les matieres d'affaires, & les circonstances & depedances.Ioint qu'il est raisonnable que les choses que que touchent chacun soyent entendues de chacun, & que tout le monde ait audience, pour remonstrer ce qu'ils voudra. Et en ceci Monseigneur suit les traces de seu puissa & illustre sei gneur Iean Duc d'Alençon, Prince du sang de France (mais non si proche de la Couronne que son Excelléce) qui sut du temps des Rois Charles v I I. & Loys x I. lequel portoit en sa deuis e, Audi partem, c'est à dire, Escoute partie. Car Monseigneur veut que chacun soit ouy en ses plaintes & remonstrances, pour estre pour ueu sur igelles selon les loix du royaume, & par l'aduis des Estats generaux.

D'ailleurs ceste voy e a esté de tout temps obseruee en Frace: car nos anciens Rois ont touslours obserué ceste constume, de conuoquer les Estats generaux, quand il a esté question de reformer & policer le royaume, comme cela est plus que notoire à tous ceux qui ont quelque peu leu les histoires de France. Monseigneur donc, tant en ses bons & iustes desseins, comme en la forme de proceder, se propose en tout & par tout suiure les traces des anciens Rois de France ses ancestres. Et quant à ce que son Excellence veut que les estrangers soyet exclus de ladicte assemblee, cela est plus que raisonnable, tarper ce qu'ils ne doiuent se messer du faict du royanme ni des affaires d'iceluy, come en estans incapables par les loix de Frace, que parce qu'ils ne peuuent estre iuges ni opinans en leur cause, & qu'en iceux Estats il y faudra parler de leurs beaux deportemens & administration plus que

d'autre chose.

21 Protestans deuant Dieu, & c.

Monseigneur veut bien que tout le monde sa che, & que le ciel & la terre soyent tesmoins, de la sincerité de son intention, qui est pure & nette, genereule & heroique, ne tendat aucunemet à son bien particulier, ains seulement & simplement au bien public du royaume de Frace. Lequel il a grande occasion & iuste deuoir de vou loir soustenir & garder de ruine, comme estant la fecode personne de France, & le plus proche (quant à present) à succeder à la Couronne de France apres le Roy son frere. Laquelle partat il doit defendre & maintenir de tout son pouuoir, & ne souffrir qu'elle tombe & vienne à se rompre & dissoudre, par le mauuais gouuernemet de ces estrangers: qui sont comme mauuais tuteurs, ne talchasqu'à butiner & faire leur profit particulier de leur administration . Monseigneur donc (comme estant celuy à qui la chose touche le plus apres sa Maiesté) à bonne & iuste cause leur veut faire rendre copte & prester reliqua de leur administration, par deuant les gés des trois Estats, qui serõt auditeurs de leurs có ptes: & par melme moyen les faire destituer & casser de l'authorité qu'ils vsurpent, comme indignes, incapables & suspects, à fin que le royau me estant d'ici en auant mieux administré, il puisse estre restabli en son ancienne splendeur & dignité.

22 Et pour oster tout empeschement, & reunt les cœurs des naturels François, nous auons prote& prenons en nostre protection & saunegarde, tous

tant d'une que d'autre Religion.

Môseigneur cognoissant que iamais par guer res & effusion de sang la diversité de Religion qui est en France ne s'accordera, & que les glaiues & armes ne sont pas moyes legitimes, pour induire & persuader les personnes à croire:mais qu'il faut en ce faict laisser faire à Dieu, lequel, quand il luy piaira, fera cesser icelle diuersité de Religion, & nous vnira tous en vne: à ceste caufe fon Excellence préd en fa protectió ceux d'vne & d'autre Religion (à fauoir de la Catholique & Euangelique) & exhorte tous ceux qui sont bos Fracois & amateurs de leur patrie, de se recognoiftre ce qu'ils sont, à sauoir, parés, amis, & concitoyens, & commetels s'entraimer les vns les autres. Et ne faire pas comme les petis vipereaux qui mangent & rongent le ventre de leur mere, la faisans mourir pour recompense de ce qu'elle les a conceus & fait estre.

Quelle hote & barbarie est-ce, que ceux qui se disent tous Chrestiens, & qui croy et tous en Iesus Christ, ne se puisset comporter ensemble, & que les Catholiques & Iuis, les Chresties & Turcs viuet bien en paix les vns auec les autres? C'est vn pretexte qui ne vaut gueres, que pour donner couleur à la ruine & saccagement de la France (nostre mere commune) de vouloir sorcer les consciences des hommes, & que les vns vueillet cotraindre les autres de croire ce qu'iccux croyent, par la violence du ser & du seu, & autres semblables moyens exorbitans. Car tout

homme de sain iugemet peut bien cognoistre que cela ne sont pas les moyens, par lesquels il faut persuader quelque chose aux personnes, & les induire à croire: ains saut vser de viues remos strances sonde es sur bonnes & solides raisons & allegations. Que donques dorenauant ceux qui sont bons François, amateurs de leur patrie, & qui ne veulet ressembler les viperes, se resoluét d'obtemperer à l'exhortation de Monseigneur, & viure en bonne cocorde & amitié ensemble, nonobstant la diuersité de la Religion, en attendant qu'il ait pleu à Dieu de nous reunir tous en vne.

23 Iusques à ce que par les Estats generaux & assemblee d'un sainct Coeile, soit pour ueu sur le faitt

dela Religion.

Les Estats generaux pourront aduiser & determiner de la forme qui fera à tenir, pour auoir vn bon & sainct Concile, qui soit libre & seur, & où ceux qui sont parties ne soyét les iuges.Ils pourrot conclurre du lieu & du téps où le Con cile national se pourra tenir. Car de Concile ge neral il est impossible qu'ils'en sceust assembler vn qui fust libre, à cause de la difficulté qui seroit à accorder d'vn lieu commode & asseure pour chacun, & à raison des inimitiez, ialousies. & pretensions de preferece qui sont entre les Princes & Potentats de Chrestienté, dot les vns voudroyent que le pape & les Eucsques sussent lesinges, les autres non. Mais vn Concile national ne seroit point mal aisé à assembler en France, si le royaume estoit en paix, & pourroit-on facilement facilement conuenir de juges d'vne part & d'au tre, qui scroyent gens de bien & non passionez, & qui feroyent serment solennel de iuger des differens de la Religion, par la parolle de Dieu. selon que par les plus doctes Theologiens les poincts seroyent publiquement remonstrez en dispute, conference, ou autrement. Cependant en attendant la tenue dudict Concile, lesdicts Estat generaux pourront ordonner par prouision, sur les moyens qui seront à tenir en l'exercice de la Religion, à fin que chacun puisse seruir Dieu selon sa conscience, & pour obuier que l'impieté, l'atheisme, & le mespris de Dieu & de Religion(que les estrangers s'efforcent d'introduire & semer en Frace ) ne viennent en auat,& ne prenent racine en ce royaume, que de si log temps a eu cest honneur & reputation d'estre le plus zelé à la Religion Chrestienne.

24 Prions tous Rois, Roines, Princes, Potetats,

Seigneuries, Republiques, & c.

Monseigneur redemande ici aux Princes & Potétats voifins de la France, semblable aide & faueur, qu'autres fois ses ancestres leur ont fait. Et mesme de recente memoire le seu Roy Hen ry son pere, lequel en l'an 1552. dressa vne grosse & puissante armee, (sous vne banniere, qui portoit pour son escriteau, La'liberté d'Alemagne) pour secourir les Princes & Potentats d'Alema gne, lesquels le seu Empereur Charles le quint vouloit suppediter, & captiner leur liberté, sous pretexte d'en vouloir chasser & oster la Religió reformee des Protestans. Mais ses desseins furent rompus par l'aide & secours de France,& l'Alemagne restituce en sa liberté de Religion, loix, & police, & deliurce de la superbe domination des Espagnols, qui desia anoyent le pied dedans.D'ailleurs, quad il n'y auroit aucun merite, lesdicts Princes & Potentats voisins dela France doiuent bien considerer la consequence des pernicieux desseins de ceux qui la troublét & ruinent. Car si elle estoit une fois assuicttie à leur tyrannie (ce que Dieu ne vueille) leur ambition neseroit pas bornee par les limites du royaume, ains s'estédroit bien plus auat. Tellement que lesdicts Princes & Potetats voisins de France ont tref-grand interest, qu'vne si belle Monarchie subsilte toutiours en so estre, & leur ferue de bouleuard, & qu'elle ne foit exposeeen proye à ceux qui l'aguettent de si long temps,& quila veulent ruiner & desoler, pour plus factlement la vaincre & mettre fous leurs pieds& domination.

Et fur tout, les Princes & Potentats d'Alema gne ont vne obligation particuliere en cela: car de tout temps (comme nos histoires le tesmoignent) il y a eu vne tres-estroite confederation & alliance entre les Alemans & François, comme entre peres & enfans (car les François sont issue des Alemas de François) par laquelle ces deux nations ont tousiours esté alliees, non seu lement de Roy à Roy, ou de Prince à Prince, mais aussi de royaume à royaume, de nation à nation, de peuple à peuple, tant pour ne s'ossen serve l'au-

tre, & l'vne l'autre. Lesquelles alliaces ont tousiours esté fort religieulement obseruces, & par grans & solenels sermes des Empercurs & Prin ces d'Alemagne, & des Rois de France confirmees & authentiquees, au grand repos & tranquillité des deux nations: lesquelles estans vnies sont inuincibles, & bastantes pour faire teste à tout le demeurant du monde. Et de faict qu'on lise nos histoires, on trouuera que nos Rois de France ont eu de grandes guerres cotre les Efpagnols, Anglois, Italiens, Africains, Afiens, Tures, Sarrazins, & autres nations: mais contre les Alemãs ils n'en ont eu aucunes depuis Char lemagne(qui estoit Roy de Frâce & de Germanie) Alemat de nation, & qui fut le premier fordateur de ceste grade & estroicte alliance d'entre les Alemans & François. Tellement que les Alemans par le lien de ceste ancienne& perpetuelle alliance, toufiours religieusemet & inuio lablement obseruce, & par grans sermens confirmee, ne peuuet moins auiourdhuy que de defendre la nation Françoise contre la tyranie des estrangers, comme les peres sont tenus de desen dre leurs enfans. Et c'est pourquoy Môseignenr implored ur aide & secours, & de tous autres princes amis & voifins du royaume, pour la tuition & defense d'iceluy, contre ceux qui le veulent ruiner & abbatre. Et s'asseure tant de la generosité de leurs Excellêces & grandeurs, qu'ils ne manqueront point à luy faire semblable afsistance & faueur, qu'ils voudroyent leur estre faicts en lenrs affaires douteux & perilleux.

25 Prions auffitous Princes, Seigneurs, Gentilshommes, bourgeois, Villes , Communaute & suiests de

la Couronne, Oc.

Monseigneur de sa deb onaireté prie ici ceux aufquels il a bien pouuoir de commander. Car pourquoy ne leur pourroit-il commander, luy qui est la seconde personne de France, pour vne si bone & iuste cause, veu que le seul deuoir que nous auons à nostre patrie nous commade affez d'embrasser la defense d'icelle? Soyons doctous resolus & asseurez, que nous ne pouuons de moins (ie di tous ceux qui sont bons & naturels François)que'd'obtemperer à ce dont Monseigneur nous prie, à sauoir de l'accompagner, secourir de viures, armes & argent, & d'exposer nos vies & biens (comme fon Excellence fait) pour la defense de la France nostre mere & p2 trie, contre la tyrannie & vsurpation des estrangers, qui la gouvernét & occup ét. Et si nous ne le faisons nous serons reputez à la posterité des lasches, desloyaux & traistres à celle qui nous a enfantez & nourris, & qui nous a fait voir la premiere lumiere du soleil. La race nostre qui viédra apres nous, auroit iuste cause de blasmet & denigrer nostre memoire & reputation, si par nostre pusillanimité & couardise nous la laissios tőber en l'exclaue feruitude de ceux qui ne ten dent à autre but.

26 Declarons nos ennemis, &c.

Monseigneur eust bien peu à bon droist, s'il luy eust pleu, imiter le sage Solon, lequel par V ne loy qu'il fit à Athenes, ordonna qu'en toutes dissensions

75

dissensions ciuiles, ceux qui seroyet neutres fussent tenus pour ennemis de la chose publique. Ft sa raison estoit, par ce q nature nous astreint & oblige à suiure tousiours le parti de ceux qui foustiennent le bien public, de forte qu'en se monstrant neutre on se monstre n'auoir cure de la defense de la chose publique, qui nous touche tous en general, & vn chacu en particulier. Et comme en vn nauire sur mer où il y auroit plusieurs marchans auec leurs marchandises, on reputeroit celuy digne de se submerger & noyer auec sa marchandise, lequel aduenant vne tempeste, ne daigneroit s'aider à euacuer les caux & la sable que les flots de la mer ietteroyent dedans le nauire:aussi pourroit-on dire qu'és guerres ciuiles, ceux qui ne fuiuent le parti qui tend à la conservation de l'Estat public, meriteroyét bien de se perdre eux & leurs biens. Mais Monfeigneur, ayant efgard à ce que plusieurs n'ont (peut estre)le moyé de luy faire secours, il declare ses amis (& par consequent amis de la chofe publique) tous ceux qui ne s'op poseront point à ses bos & iustes desseins & entreprise. Toutessois ceux qui par effect scront paroistre la bonne affection qu'ils ont de voir le Royaume de France restabli en son ancienne splendeur, & les tyrannies des estrangers chasfees d'iceluy, & qui monstreront que la vertu & generosité de nos anciens François (qui ont esté fi grans zelateurs du bien & grandeur du 10yaume de France) n'est pas esteinte en eux, serőt touhours plus aimez respectez & fauorisez

de Monseigneur & de tout le monde, que ceux qui se seront tenus en leurs maisons sans rien sai re. Et quant à ceux qui s'opposeront aux desseins de son Excellence, ils n'auront aucune excuse valable, dont ils se puissent couurir (veu le peril euident de ruine, où la France est maintenant) pour quoy ils ne doiuent estre reputez ennemis du bien public, & de la patrie, & sauteurs des estrangers & de leurs tyrannies.

Ces choses considerces, messieurs les Gentils homes de France, vous ne pouuez de moins que de vous ioindre à Monseigneur, pour la tuition & defense du royaume de France, & pour en dechasser les estrangers. Car vous ne pouvez ignorer qu'ils ont violees, ropues, & mises sous les pieds, toutes les bones & anciennes loix dudict royaume, qui deuoyent estre inuiolables,& religieusement gardees & observees, comme vrayes colonnes sur lesquelles la Couronne de France, le Roy, & la royauté sont fondez. Vous ne pouuez auffi esperer ni attendre de ce violement, qu'yne ruine de l'Estat de France generalement, & de toutes les grandes maisons en particulier: sinon qu'on vousist dire qu'vn edisice peut bien sublifter, quand ses fondemés sont Sapez & brisez. Vous ne pouuez aussi vous couurir de craindre d'offenser le Roy (lequel a plus grandinterest que nul autre) que les desseins de Monseigneur viennent à vne bonne & heureuse issue, pour la conservation de l'Estat de sa Maiesté, laquelle pour certain approuueroit en tout & par tout less desseins de Monseigneur son frere, si elle estoit bien informee, & si
les estrangers (qui se tiennent si pres d'icelle) ne
l'abbreuuoyent de tant de menteries, dessiances, & fausses imputations, contre ses bons suiects & sideles vassaux. Finalement, messieurs,
vous ne pouuez attendre qu'vne iuste punition
de la main de Dieu, & vn grand deshonneur &
reputation de lascheté & degenerosité enuers
les hommes, si vous manquez à la cause publique, de laquelle Monseigneur à prinse la tuition
& desense. En laquelle Dieu se Createur par sa
misericorde le vueille faire prosperer, & auoir
pitié de ce pauure royaume.

## FIN.